

# Le droit à un procès équitable

*Un guide  
sur la mise en œuvre  
de l'article 6  
de la Convention européenne  
des Droits de l'Homme*

Nuala Mole, Catharina Harby

**Précis sur les droits de l'homme, n° 3**





# Le droit à un procès équitable

*Un guide  
sur la mise en œuvre  
de l'article 6  
de la Convention européenne  
des Droits de l'Homme*  
Nuala Mole, Catharina Harby

Précis sur les droits de l'homme, n° 3

## Titres déjà parus dans la série des « Précis sur les droits de l'homme »

**Handbook No. 1: The right to respect for private and family life.**

A guide to the implementation of Article 8 of the European Convention on Human Rights (2001)

**Handbook No. 2: Freedom of expression.**

A guide to the implementation of Article 10 of the European Convention on Human Rights (2001)

**Handbook No. 3: The right to a fair trial.**

A guide to the implementation of Article 6 of the European Convention on Human Rights (2001)

**Handbook No. 4: The right to property.**

A guide to the implementation of Article 1 of Protocol No. 1 to the European Convention on Human Rights (2001)

**Handbook No. 5: The right to liberty and security of the person.**

A guide to the implementation of Article 5 of the European Convention on Human Rights (2002)

**Handbook No. 6: The prohibition of torture.**

A guide to the implementation of Article 3 of the European Convention on Human Rights (forthcoming)

**Précis n° 1: Le droit au respect de la vie privée**

**et familiale.** Un guide sur la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (à paraître)

**Précis n° 2: La liberté d'expression.**

Un guide sur la mise en œuvre de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (à paraître)

**Précis n° 3: Le droit à un procès équitable.**

Un guide sur la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (2002)

**Précis n° 4: Le droit à la propriété.**

Un guide sur la mise en œuvre de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des Droits de l'Homme (à paraître)

**Précis n° 5: Le droit à la liberté et la sûreté de la personne.**

Un guide sur la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (à paraître)

**Précis n° 6: La prohibition de la torture.**

Un guide sur la mise en œuvre de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (à paraître)

**Direction générale  
des droits de l'homme  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex**  
© Conseil de l'Europe, 2002

*Les opinions qui sont exprimées dans cet ouvrage ne donnent, des instruments juridiques qu'il mentionne, aucune interprétation officielle pouvant lier les gouvernements des Etats membres, les organes statutaires du Conseil de l'Europe ou tout organe institué en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme.*

1<sup>re</sup> impression, février 2003  
Imprimé en Allemagne

# Table des matières

<b>1. Introduction</b> .....	<b>5</b>
Article 6 .....	5
Droit à un procès équitable .....	5
<b>2. Etendue de la responsabilité du juge</b> ..	<b>7</b>
<b>3. Applicabilité de l'article 6 à diverses étapes de la procédure</b> .....	<b>10</b>
<b>4. Délimitation de la notion de droits et obligations de caractère civil</b> ...	<b>12</b>
Droits ou obligations civils .....	13
Droits ou obligations non civils ....	14
<b>5. Signification de l'expression « accusation en matière pénale »</b> ..	<b>16</b>
« Accusation » .....	16
« En matière pénale » .....	17
Classification en droit interne ...	17
Nature de l'infraction .....	17
A – Portée de la norme violée ..	17
B – But de la peine .....	18
Nature et sévérité de la peine ...	19
<b>6. Portée du droit à une audience publique</b> .....	<b>21</b>
<b>7. Signification de l'expression « rendu publiquement »</b> .....	<b>24</b>
<b>8. Signification de l'expression « dans un délai raisonnable »</b> .....	<b>25</b>
Complexité de l'affaire .....	25
Comportement du requérant .....	26
Comportement des autorités .....	27
Enjeu de la procédure pour le requérant .....	28
<b>9. Signification de l'expression « tribunal indépendant et impartial »</b> <b>30</b>	
Indépendance .....	30
Composition et nomination ....	30
Apparence .....	31
Subordination à d'autres autorités	31
Impartialité .....	31
Différents rôles du juge .....	33
Révision .....	35
Tribunaux spécialisés .....	35

Jurys . . . . .	35	<b>14. Portée de l'obligation d'informer rapidement et intelligiblement l'accusé des charges qui pèsent contre lui (article 6(3)a) . . . . .</b>	<b>56</b>
Renonciation au bénéfice de l'article 6(1) . . . . .	36	<b>15. Signification de l'expression « temps et facilités nécessaires » (article 6(3)b) . . . . .</b>	<b>58</b>
Etabli par la loi . . . . .	36	<b>16. Portée du droit à un défenseur ou à un avocat d'office (article 6(3)c) . . .</b>	<b>61</b>
<b>10. Contenu de la notion de procès équitable . . . . .</b>	<b>37</b>	<b>17. Portée du droit de convoquer et d'interroger des témoins (article 6(3)d) . . .</b>	<b>64</b>
Accès à un tribunal . . . . .	37	<b>18. Portée du droit à un interprète (article 6(3)e) . . . . .</b>	<b>67</b>
Présence à l'audience . . . . .	40	<b>19. Problèmes inhérents au pouvoir de contrôle de surveillance . . . . .</b>	<b>68</b>
Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination . . . . .	41		
Egalité des armes et droit à une procédure contradictoire . . . .	43		
Droit à un jugement motivé . . . . .	46		
<b>11. Droits spéciaux reconnus aux mineurs . . . . .</b>	<b>47</b>		
<b>12. Recevabilité des preuves . . . . .</b>	<b>49</b>		
<b>13. Actions susceptibles de porter atteinte à la présomption d'innocence . . . . .</b>	<b>54</b>		

# 1. Introduction

Le présent dossier est conçu pour permettre aux juges de toutes instances de s'assurer que les procédures qu'ils dirigent sont conduites conformément aux obligations tirées de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Il est divisé en plusieurs chapitres, consacrés chacun à un aspect particulier des garanties énoncées par cet article.

Le premier chapitre est une introduction générale aux principes consacrés par l'article 6, tels qu'ils sont déjà repris, pour la plupart, dans le droit et la pratique internes. Dans le cadre de son contrôle de la conformité aux normes de la Convention, le juge risque cependant de se heurter à des difficultés concernant certains aspects de l'administration de la justice.

## Article 6

### Droit à un procès équitable

1 *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi*

*par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.*

- 2 *Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.*
- 3 *Tout accusé a droit notamment à :*
- a *être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;*
  - b *disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;*
  - c *se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;*
  - d *interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;*

e se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

L'article 6 garantit donc le droit à un procès équitable et public pour décider des droits et obligations de caractère civil d'un individu ou du bien-fondé de toute accusation pénale pesant contre lui. La Cour et, avant elle, la Commission interprètent cette disposition dans un sens extensif en raison de son importance fondamentale pour le fonctionnement de la démocratie. Dans l'affaire *Delcourt c. Belgique*, les Juges de Strasbourg ont ainsi déclaré que :

*Dans une société démocratique au sens de la Convention, le droit à une bonne administration de la justice occupe une place si éminente qu'une interprétation restrictive de l'article 6(1) ne correspondrait pas au but et à l'objet de cette disposition*<sup>1</sup>.

Le premier paragraphe de l'article 6 concerne à la fois les procédures civiles et pénales, tandis que les autres sont explicitement limités aux actions pénales, même si leurs dispositions peuvent parfois s'étendre aussi aux actions civiles, comme nous le verrons dans la suite du présent dossier.

Comme tous les articles de la Convention, l'article 6 est interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) dans le cadre de sa jurisprudence<sup>2</sup>, telle qu'elle est décrite et commentée dans le présent dossier. Il convient cependant de

procéder à une mise en garde s'agissant de la jurisprudence relative à l'article 6 : aucune requête n'étant admissible avant l'épuisement des voies de recours internes<sup>3</sup>, la quasi-totalité des violations alléguées de cette disposition a déjà été examinée par les juridictions suprêmes avant d'atteindre Strasbourg. La CEDH aboutit donc fréquemment à la conclusion que l'article 6 n'a pas été violé, compte tenu du caractère équitable de la procédure « *considérée dans son ensemble* », dans la mesure où une juridiction supérieure a déjà été en mesure de rectifier les erreurs commises par un tribunal d'un degré inférieur. Les juges de première instance sont ainsi parfois enclins à croire, à tort, que tel ou tel vice de procédure n'ayant pas été analysé comme une violation de la Convention par les Juges de Strasbourg (dans la mesure où il avait déjà été corrigé par une juridiction supérieure) respecte parfaitement les normes de cet instrument. Or, le juge président le tribunal de première instance étant directement responsable du respect de l'article 6 pour tout ce qui touche aux procédures se déroulant devant lui, il ne saurait se fier aux juridictions supérieures pour corriger d'éventuelles erreurs.

- 1 *Delcourt c. Belgique*, 17 janvier 1970, paragraphe 25.
- 2 Certaines références citées correspondent à des décisions de la Commission européenne des Droits de l'Homme, instance chargée d'effectuer un tri préalable des requêtes, qui a été abolie lors de l'entrée en vigueur, en 1998, du Protocole n° 11 à la Convention. Désormais, toutes les décisions émanant de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH).
- 3 Voir l'article 35.



## 2. Etendue de la responsabilité du juge

- 4 *Krcmár et autres c. République tchèque*, 3 mars 2000 [traduction non officielle].
- 5 Voir notamment. *F. K., T.M. et C.H. c. Autriche*, requête n° 18249/91, dans laquelle la Commission a déclaré recevable l'argument des requérants qui se plaignaient, au titre de l'article 5(3), de n'avoir pas été traduits rapidement devant un juge compétent. Cet article se lit comme suit : «*Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience*».

Le bref exposé qui suit devrait s'avérer utile aux juges présidant une audience pour **vérifier que toutes les garanties énoncées dans l'article 6 sont respectées**. Chaque juge devrait, au début de l'audience, se souvenir qu'il est de son devoir de contrôler le respect de toutes ces garanties et, à la fin de l'audience, vérifier qu'il s'est dûment acquitté de cette tâche. Les paragraphes ci-dessous contiennent des exemples particuliers ressortissant de cette responsabilité, mais le juge se doit de faire respecter tous les points soulevés dans le présent dossier.

Surtout dans les affaires criminelles, **le juge doit vérifier que le défendeur est convenablement représenté**. Il lui appartient également de prendre des dispositions appropriées en faveur des défendeurs vulnérables. Il doit pouvoir éventuellement refuser de continuer le procès s'il estime qu'une représentation légale s'impose et qu'aucun avocat n'est disponible (pour plus de détails, voir le chapitre 16).

Le juge assume la responsabilité du contrôle du principe de l'égalité des armes, prévoyant que chaque partie doit se voir conférer une possibilité raisonnable de défendre sa cause dans des condi-

tions ne la plaçant pas dans une position sensiblement désavantagée par rapport à la partie adverse. Dans l'affaire *Krcmár et autres c. République tchèque*, la CEDH a ainsi rappelé que :

*Toute partie à la procédure doit avoir la possibilité de se familiariser avec les preuves présentées devant le tribunal, ainsi que de formuler des observations sur leur existence, leur teneur et leur authenticité sous une forme et dans un délai appropriés et, au besoin, par écrit et à l'avance*<sup>4</sup>.

(Pour plus de détails sur la question de l'égalité des armes, voir le chapitre 10).

Une autre question concerne **la responsabilité du juge lorsque l'accusation n'assiste pas à l'audience**. Le fait pour lui de trancher sur la seule base des informations contenues dans le dossier de l'accusation, même s'il ne constitue pas une violation directe de la Convention, ressort d'une pratique condamnable et risque de soulever plusieurs problèmes.

Par exemple, la défense a-t-elle été en mesure de voir toutes les pièces du dossier ? Le juge doit s'assurer que le défendeur a pu prendre connaissance de l'ensemble des accusations portées contre lui, ainsi que communiquer à la défense les conclusions qu'il a tirées du dossier de l'accusation<sup>5</sup>. Il en est notamment ainsi lorsque les déductions du magistrat sont essentielles pour la qualification de l'infraction : le défendeur doit avoir la possibilité de faire valoir ses moyens les concernant. L'affaire *Pélis-*

sier et Sassi c. France<sup>6</sup> illustre bien le problème. Les requérants avaient été accusés de « banqueroute frauduleuse », de sorte que les moyens invoqués devant le tribunal correctionnel portaient uniquement sur cette infraction. Même lorsque, à la demande du parquet, la cour d'appel statua en appel, les requérants ne furent à aucun moment accusés d'avoir « aidé ou assisté » la commission de la banqueroute.

La CEDH établit que les requérants n'avaient pas été avertis du risque de voir la cour d'appel prononcer un verdict de complicité de banqueroute. Elle fit également remarquer que le délit de complicité ne constitue pas qu'une simple différence d'évaluation du degré de participation à l'infraction principale, contrairement aux affirmations du gouvernement. Les Juges de Strasbourg estimèrent que la cour d'appel, en faisant usage de son droit incontesté de requalifier les faits dont elle avaient été régulièrement saisie, aurait dû donner la possibilité aux requérants d'exercer leurs droits de défense sur ce point d'une manière concrète et effective, et notamment en temps utile.

La CEDH conclut par conséquent à une violation du paragraphe 3 a) et b) de l'article 6 de la Convention (droit des requérants à être informés d'une manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre eux, ainsi que le droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense) et du paragraphe 1 du même article (qui prescrit une procédure équitable).

D'autres problèmes concernent **la responsabilité du juge lorsque le défendeur semble avoir été maltraité lors de sa détention avant jugement**. La CEDH a déclaré que, lorsqu'un individu affirme de manière défendable avoir subi, aux mains de la police ou d'autres services comparables de l'Etat, de graves sévices illicites et contraires à l'article 3, cette disposition, combinée avec le devoir général imposé à l'Etat par l'article 1 de la Convention (« reconnaître à toute personne relevant de [sa] juridiction, les droits et libertés définis [dans la] Convention »), requiert, par implication, qu'il y ait une enquête officielle effective. Cette enquête doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables. S'il n'en allait pas ainsi, nonobstant son importance fondamentale, l'interdiction légale générale de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants serait inefficace en pratique et il serait possible aux agents de l'Etat de fouler aux pieds, en jouissant d'une quasi-impunité, les droits des individus soumis à leur contrôle<sup>7</sup>. En outre, dans *Selmouni c. France*<sup>8</sup>, les Juges de Strasbourg ont affirmé que, lorsqu'un individu est placé en garde à vue alors qu'il se trouve en bonne santé et que l'on constate qu'il est blessé au moment de sa libération, il incombe à l'Etat de fournir une explication plausible pour l'origine des blessures, à défaut de quoi l'article 3 de la Convention trouve manifestement à s'appliquer. Dans ce contexte, il convient de rappeler les obligations

6 *Pélissier et Sassi c. France*, 25 mars 1999.

7 *Assenov et autres c. Bulgarie*, 28 octobre 1998, paragraphe 102.

8 *Selmouni c. France*, 28 juillet 1999, paragraphe 87.

souscrites en vertu d'autres instruments internationaux tels que la Convention des Nations Unies contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette Convention stipule notamment que tout Etat Partie prendra des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans un territoire sous sa juridiction : un engagement ne souffrant aucune dérogation.

**Le juge assume la responsabilité de la détermination de la recevabilité des preuves.** Il doit appliquer les dispositions pertinentes du Code de procédure pénale d'une manière conforme à la jurisprudence de la Convention. Les questions touchant notamment au recours à des informateurs de police ou à des « agents provocateurs » requièrent de ce point de vue une attention particulière, de même que la dissimulation d'informations au nom de la sûreté de l'Etat.

**Le juge assume aussi la responsabilité de veiller à ce que le défendeur bénéficie de services adéquats d'interprétation** (pour plus de détails, voir le chapitre 18).

Il est également de son devoir, dans le but de **préserver la présomption d'innocence**, de rendre éventuellement des ordonnances afin d'éviter un lynchage médiatique. Toutefois, cette intervention ne doit pas consister en une exclusion pure et simple des journalistes du prétoire, mais plutôt en

un rappel à l'ordre précisant les informations pouvant être rendues publiques (pour plus de détails, voir le chapitre 6).

Enfin, le juge assume parfois aussi des **responsabilités en matière d'exécution du jugement** : une obligation pesant sur l'Etat qu'il doit donc remplir lui-même si aucun autre fonctionnaire de justice n'est spécialement chargé de le faire.

### 3. Applicabilité de l'article 6 à diverses étapes de la procédure

**Les garanties instituées par l'article 6 ne s'appliquent pas uniquement à la procédure judiciaire *stricto sensu* mais s'étendent aux étapes qui la précèdent et qui la suivent.**

Dans les affaires pénales, par exemple, ces garanties concernent les gardes à vue. La CEDH a ainsi déclaré, dans l'arrêt *Imbroscia c. Suisse*<sup>9</sup> que le délai raisonnable commence à courir dès la naissance de l'accusation<sup>10</sup> et que d'autres exigences de l'article 6 – et notamment de son paragraphe 3 – peuvent, elles aussi, jouer un rôle avant la saisine du juge du fond si et dans la mesure où leur inobservation initiale risque de compromettre gravement le caractère équitable du procès.

Les Juges de Strasbourg ont également estimé dans des affaires portant sur l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée et familiale) que l'article 6 couvre aussi les phases administratives de la procédure<sup>11</sup>.

L'article 6 ne confère pas un **droit de recours**, mais cette faculté est prévue, concernant les affaires pénales, par l'article 2 du Protocole n° 7 à la Convention. En outre, la CEDH a admis dans sa jurisprudence que, lorsque le droit interne d'un Etat

prévoit la possibilité d'un pourvoi, cette procédure est couverte par les garanties de l'article 6<sup>12</sup>. Les modalités d'application des garanties dépendent cependant des particularités de la procédure dont il s'agit. Selon la jurisprudence de Strasbourg, il faut prendre en compte l'ensemble du procès qui s'est déroulé dans l'ordre juridique interne, le rôle théorique et pratique de la juridiction d'appel ou de cassation, ainsi que l'étendue de ses pouvoirs et la manière dont les intérêts des parties ont été réellement exposés et protégés devant elle<sup>13</sup>. De sorte que l'article 6 ne confère pas un véritable droit à un type spécifique de recours et ne fixe pas précisément les modalités d'examen des pourvois.

La CEDH a en outre déclaré que l'article 6 s'applique aux recours intentés devant un tribunal constitutionnel, pour peu que l'issue de la procédure soit déterminante pour des droits ou obligations de caractère civil<sup>14</sup>.

L'article 6 couvre également les procédures postérieures aux audiences telles que **l'exécution du jugement**. La CEDH a en effet souligné, dans son arrêt *Hornsby c. Grèce*<sup>15</sup>, que le droit à un procès équitable – tel qu'il est énoncé dans l'article – serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie.

Il est clair que l'article 6 couvre la procédure dans son ensemble. Les Juges de Strasbourg ont en

- 9 *Imbroscia c. Suisse*, 24 novembre 1993, paragraphe 36.
- 10 Voir ci-dessous le chapitre 5 pour une explication du terme *accusation*.
- 11 Voir par exemple *Johansen c. Norvège*, 27 juin 1996.
- 12 *Delcourt c. Belgique*, 17 janvier 1970, paragraphe 25.
- 13 *Monnell et Morris c. Royaume-Uni*, 2 mars 1987, paragraphe 56.
- 14 *Kraska c. Suisse*, 19 avril 1993, paragraphe 26.
- 15 *Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997, paragraphe 40.

autre déclaré que le principe de l'égalité des armes s'oppose à toute ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le dénouement judiciaire d'un litige<sup>16</sup>.

16 *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis* c. Grèce, 9 décembre 1994, paragraphes 46 à 49. Pour plus de détails sur le principe de l'égalité des armes, voir le chapitre 10.

## 4. Délimitation de la notion de droits et obligations de caractère civil

L'article 6 garantit à toute personne un procès équitable pour la détermination de ses droits et obligations de caractère civil. Le libellé de cette disposition fait bien ressortir qu'elle ne couvre pas toutes les procédures auxquelles un individu pourrait être partie, mais uniquement celles visant des droits et obligations civils. Il est donc important d'analyser cette restriction.

La Cour et la Commission des Droits de l'Homme ont généré une jurisprudence abondante permettant de distinguer les droits et obligations civils des autres. Cette interprétation de la condition posée par l'article a évolué au fil du temps : des domaines considérés jadis comme échappant à cette disposition (sécurité sociale, par exemple) sont en effet aujourd'hui regardés comme relevant du droit civil.

La CEDH a clairement affirmé que le concept de droits et obligations de caractère civil est autonome et ne doit pas s'interpréter par simple référence au droit interne de l'Etat défendeur<sup>17</sup>. Elle

s'est cependant gardée d'en donner une définition abstraite, se contentant de distinguer entre droit privé et droit public et de statuer en fonction des circonstances de l'espèce.

Sa jurisprudence permet cependant de dégager certains principes généraux.

► Premièrement, pour établir si un droit est civil, il convient de prendre uniquement son caractère en compte<sup>18</sup>. Comme la CEDH l'a fait remarquer dans son arrêt *Ringeisen c. Autriche* : *Peu important dès lors la nature de la loi suivant laquelle la contestation doit être tranchée (loi civile, commerciale, administrative, etc.) et celle de l'autorité compétente en la matière (juridiction de droit commun, organe administratif, etc.)*.<sup>19</sup>

La qualification du droit ou de l'obligation en droit interne n'est donc pas déterminante. Ce principe revêt une importance particulière dans les affaires portant sur les relations entre un individu et l'Etat. La CEDH a jugé en effet qu'en pareil cas, le fait que l'autorité publique concernée ait agi comme personne privée ou en tant que détentrice de la puissance publique n'est pas décisif<sup>20</sup>. Le critère principal d'applicabilité de l'article 6 exige que **l'issue de la procédure soit déterminante pour des droits et obligations de caractère privé**.<sup>21</sup>

► Deuxièmement, toute notion européenne unifiée éventuelle pouvant nous éclairer sur le

17 Voir notamment *Ringeisen c. Autriche*, 16 juillet 1971, paragraphe 94 et *König c. RFA*, 28 juin 1978, paragraphe 88.

18 *König c. RFA*, 28 juin 1978, paragraphe 90.

19 *Ringeisen c. Autriche*, 16 juillet 1971, paragraphe 94.

20 *König c. RFA*, 28 juin 1978, paragraphe 90.

21 *H c. France*, 24 octobre 1989, paragraphe 47.

- 22 *Feldbrugge c. Pays-Bas*, 29 mai 1986, paragraphe 29.
- 23 *König c. RFA*, 28 juin 1978, paragraphe 89.
- 24 *Osman c. Royaume-Uni*, 28 octobre 1998.
- 25 *Ringisen c. Autriche*, 16 juillet 1971.
- 26 *Edificaciones March Golego S.A. c. Espagne*, 19 février 1998.
- 27 *Axen c. RFA*, 8 décembre 1983, et *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975.
- 28 *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979 et *Rasmussen c. Danemark*, 28 novembre 1984.
- 29 *Bucholz c. RFA*, 6 mai 1981.
- 30 *Pretto c. Italie*, 8 décembre 1983.
- 31 Voir par exemple, *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, 23 septembre 1982 ; *Poiss c. Autriche*, 23 avril 1987 ; *Bodén c. Suède*, 27 octobre 1987 ; *Håkansson et Sturesson c. Suède*, 21 février 1990 ; *Mats Jacobsson c. Suède*, 28 juin 1990 et *Ruiz-Mateos c. Espagne*, 12 septembre 1993.

caractère du droit doit être prise en considération<sup>22</sup>.

- Troisièmement, la CEDH a affirmé à plusieurs reprises que, même si le concept de droits et obligations civils est autonome, la législation de l'Etat concerné peut revêtir une certaine importance :

*C'est en effet au regard non de la qualification juridique, mais du contenu matériel et des effets que lui confère le droit interne de l'Etat en cause, qu'un droit doit être considéré ou non comme étant de caractère civil au sens de cette expression dans la Convention.*<sup>23</sup>

Dans son arrêt *Osman c. Royaume-Uni*<sup>24</sup>, la Cour a estimé qu'en présence d'un droit général dans sa législation, un Etat Partie ne saurait ignorer les garanties de procès équitable énoncées par l'article 6 dans les affaires où ses tribunaux refusent d'octroyer le droit en question.

Comme nous l'avons déjà indiqué, les Juges de Strasbourg ont opté pour une approche reposant sur l'examen des circonstances de l'espèce. Les exemples qui suivent permettent de mieux cerner leurs critères.

## Droits ou obligations civils

- La CEDH affirme avant tout le caractère civil

des droits et obligations réglementant des relations entre particuliers. Il en va notamment ainsi des rapports régis par le droit des contrats<sup>25</sup>, le droit commercial<sup>26</sup>, le droit de la responsabilité civile délictuelle<sup>27</sup>, le droit de la famille<sup>28</sup>, le droit du travail<sup>29</sup> et le droit de la propriété<sup>30</sup>.

- Le caractère des droits régissant les relations entre un particulier et l'Etat est plus flou. La CEDH reconnaît le caractère civil de certains d'entre eux. La propriété, notamment, est l'un des domaines où les Juges de Strasbourg ont retenu l'applicabilité de l'article 6. C'est ainsi que la garantie d'un procès équitable couvre les phases d'expropriation, de reclassement et de planification, ainsi que les procédures d'octroi de permis de construire et autres autorisations : en bref tous les actes pouvant avoir des conséquences directes sur le droit de propriété pesant sur le bien immeuble concerné<sup>31</sup> et toutes les procédures dont l'issue influe sur l'usage ou la jouissance dudit bien<sup>32</sup>.

- L'article 6 couvre également le droit d'exercer une activité commerciale. Les affaires relevant de cette catégorie incluent le retrait d'une licence de débit de boissons alcoolisées à un restaurant<sup>33</sup> et le refus de délivrer l'autorisation d'ouvrir une clinique<sup>34</sup> ou une école privée<sup>35</sup>. Le droit de pratiquer une profession libérale, telle que la médecine ou le droit, relève aussi de l'article 6<sup>36</sup>.

- La CEDH retient également l'applicabilité de l'article 6 aux procédures visant des droits et obligations relevant du droit de la famille. Parmi les exemples pertinents, figurent des décisions en matière de placement d'enfants<sup>37</sup>, de droit de visite de parents à leurs enfants<sup>38</sup>, d'adoption<sup>39</sup> ou de mise en nourrice<sup>40</sup>.
- Comme nous l'avons déjà mentionné ci-dessus, la CEDH a longtemps estimé que les procédures visant les allocations d'aide sociale n'étaient pas couvertes par l'article 6. Aujourd'hui, cependant, elle est clairement de l'avis que cette disposition s'applique aux procédures visant la détermination d'un droit, dans le cadre d'un régime de sécurité sociale, à percevoir des allocations d'assurance-maladie<sup>41</sup>, des allocations d'invalidité<sup>42</sup> ou une pension de fonctionnaire<sup>43</sup>. Dans l'affaire *Schuler-Zraggen c. Suisse*, qui concernait des pensions d'invalidité, les Juges de Strasbourg ont ainsi estimé que « [...] l'évolution juridique [...] et le principe de l'égalité de traitement permettent d'estimer que l'applicabilité de l'article 6(1) constitue aujourd'hui la règle dans le domaine de l'assurance sociale, y compris même l'aide sociale »<sup>44</sup>. L'article 6 s'applique en outre aux procédures permettant de décider de l'obligation d'acquitter des cotisations dans le cadre d'un régime de sécurité sociale<sup>45</sup>.
- La garantie de l'article 6 couvre les procédures

intentées contre l'administration publique en matière de contrat<sup>46</sup>, de préjudice résultant d'une décision administrative<sup>47</sup> ou de procédure pénale<sup>48</sup>. Elle s'applique notamment aux procédures visant à obtenir l'indemnisation d'une détention illicite au titre de l'article 5(5) à la suite d'un verdict d'acquiescement prononcé dans le cadre d'une procédure pénale<sup>49</sup>, ainsi qu'à récupérer des sommes indûment perçues par le fisc<sup>50</sup>.

- En outre, le droit d'un particulier au respect de sa réputation est aussi considéré comme un droit civil<sup>51</sup>.
- Enfin, la CEDH estime que lorsque l'issue d'une procédure de droit constitutionnel ou public risque de se révéler déterminante pour des droits ou obligations de caractère civil, cette procédure doit, elle aussi, être couverte par la garantie d'un procès équitable énoncée à l'article 6<sup>52</sup>.

## Droits ou obligations non civils

Fidèles à leur approche reposant sur l'examen des circonstances de l'espèce, les Juges de Strasbourg ont aussi estimé que **certains domaines du**

- 32 Par exemple *Oerlamans c. Pays-Bas*, 27 novembre 1991 et *De Geofre de la Pradelle c. France*, 16 décembre 1992.
- 33 *Tre Traktörer c. Suède*, 7 juillet 1989.
- 34 *König c. RFA*, 28 juin 1978.
- 35 *Jordebros Foundation c. Suède*, 6 mars 1987, rapport de la Commission, 51 D.R. 148.
- 36 *König c. RFA*, 28 juin 1978 et *H c. Belgique*, 30 novembre 1987.
- 37 *Olsson c. Suède*, 24 mars 1988.
- 38 *W c. Royaume-Uni*, 8 juillet 1987.
- 39 *Keegan c. Irlande*, 26 mai 1994.
- 40 *Eriksson c. Suède*, 22 juin 1989.
- 41 *Feldbrugge c. Pays-Bas*, 29 mai 1986.
- 42 *Salesi c. Italie*, 26 février 1993.
- 43 *Lombardo c. Italie*, 26 novembre 1992.
- 44 *Schuler-Zraggen c. Suisse*, 24 juin 1993, paragraphe 46.
- 45 *Schouten et Meldrum c. Pays-Bas*, 9 décembre 1994.
- 46 *Philis c. Grèce*, 27 août 1991.



- 47 Voir par exemple *Éditions Périscope c. France*, 26 mars 1992 ; *Barraona c. Portugal*, 8 juillet 1987 et *X c. France*, 3 mars 1992.
- 48 *Moreira de Azevedo c. Portugal*, 23 octobre 1990.
- 49 *Georgiadis c. Grèce*, 29 mai 1997.
- 50 *National & Provincial Building Society et autres c. Royaume-Uni*, 23 octobre 1997.
- 51 Voir par exemple *Fayed c. Royaume-Uni*, 21 septembre 1994.
- 52 *Ruiz-Mateos c. Espagne*, 12 septembre 1993.
- 53 Voir par exemple *X c. France*, requête n° 9908/82 (1983) 32 DR 266. Voir toutefois, ci-dessus, la note de bas de page 32.
- 54 *P c. Royaume-Uni*, requête n° 13162/87 (1987) 54 DR 211 et *S c. Suisse*, 13325/87 (1988) 59 DR 256.
- 55 *Nicolussi c. Autriche*, requête n° 11734/85 (1987) 52 DR 266.
- 56 *Atkinson, Crook et The Independent c. Royaume-Uni*, requête n° 13366/87 (1990) 67 DR 244.

### droit ne ressortissaient pas à l'article 6(I).

Cela signifie que les demandes relatives à des litiges portant sur un droit énoncé dans la Convention ne bénéficient pas automatiquement de la protection conférée par cet article. Cependant, l'article 13 (droit à un recours effectif) s'applique et exige parfois un recours ou des garanties procédurales analogues à celles prévues par l'article 6(I). Les exemples suivants concernent des droits et obligations n'étant pas considérés comme présentant un caractère civil.

- Question fiscales et imposition<sup>53</sup>.
- Questions touchant à l'immigration et à la nationalité<sup>54</sup>. (Notons cependant que l'article I du Protocole n° 7 énumère un certain nombre de garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers).
- Obligation d'effectuer un service militaire<sup>55</sup>.
- Couverture médiatique d'une procédure judiciaire. C'est le cas par exemple dans l'affaire *Atkinson, Crook et The Independent c. Royaume-Uni*<sup>56</sup> qui concernait trois requérants – deux journalistes et un journal – se prétendant victimes d'une atteinte à leur droit d'accès aux tribunaux reconnu par l'article 6 en raison de la décision de tenir à huis clos une procédure de fixation de peine. La Commission estima que rien n'indiquait que les requérants bénéficiaient en droit interne d'un quelconque « droit

de caractère civil » pour assurer le reportage de procédures de fixation d'une peine tenues à huis clos. Elle constata en conséquence que les griefs des requérants ne concernaient pas un droit ou une obligation civil au sens de l'article 6.

- Droit de postuler à un emploi public<sup>57</sup>.
- Droit à une éducation financée par l'Etat<sup>58</sup>.
- Refus de délivrer un passeport<sup>59</sup>.
- Assistance judiciaire dans des affaires civiles<sup>60</sup>.
- Droit à un traitement médical financé par l'Etat<sup>61</sup>.
- Décision unilatérale de l'Etat d'indemniser les victimes d'une catastrophe naturelle<sup>62</sup>.
- Demandes de dépôt de brevet<sup>63</sup>.
- Litiges entre les autorités administratives et des fonctionnaires exerçant une fonction impliquant une participation à l'exercice de pouvoirs conférés par le droit public (par exemple, membres des forces armées ou de la police)<sup>64</sup>.

## 5. Signification de l'expression « accusation en matière pénale »

### « Accusation »

L'article 6 garantit également un procès équitable dans la détermination du bien-fondé de toute « accusation en matière pénale » dirigée contre une personne. Que recouvre cette formule ?

Dans le contexte de la Convention, **la notion d'« accusation » revêt un caractère autonome par rapport au droit interne**. Dans l'affaire *Deweert c. Belgique*, la CEDH a précisé d'emblée que le mot « accusation » devait être entendu dans son acception matérielle et non formelle et s'est estimée tenue de regarder au-delà des apparences et d'analyser les réalités de la procédure en litige. Les Juges ont ensuite défini l'« accusation » comme :

*la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale, ou comme ayant des répercussions importantes sur la situation du suspect*<sup>65</sup>.

Dans l'affaire susmentionnée, le procureur avait ordonné la fermeture provisoire de la boucherie du requérant sur la base d'un rapport faisant état de la violation par celui-ci d'un arrêté fixant le prix de vente au consommateur des viandes bovines et porcines. L'acceptation par ce commerçant de la transaction proposée dans le cadre d'un règlement à l'amiable éteignit l'action publique, comme le veut le droit belge. Ceci n'empêcha pas la CEDH d'estimer que le requérant avait fait l'objet d'une accusation en matière pénale.

Les situations suivantes ont également été analysées par les Juges de Strasbourg comme des accusations :

- ▶ ordre d'arrêter une personne pour une infraction pénale<sup>66</sup>,
- ▶ notification officielle à une personne des poursuites engagées contre elle<sup>67</sup>,
- ▶ demande de preuves adressée à une personne par les autorités enquêtant sur des infractions douanières et gel du compte bancaire de l'intéressé<sup>68</sup>,
- ▶ nomination par une personne d'un défenseur après l'ouverture contre elle d'une instruction sur la base d'un rapport de police<sup>69</sup>.

- 57 *Habsburg-Lothringen c. Autriche*, requête n° 15344/89 (1989) 64 DR 210.
- 58 *Simpson c. Royaume-Uni*, requête n° 14688/89 (1989) 64 DR 188.
- 59 *Peltonen c. Finlande*, requête n° 19583/92 (1995) 80-A DR 38.
- 60 *X c. RFA*, requête n° 3925/69 (1974) 32 CD 123.
- 61 *L c. Suède*, requête n° 10801/84 (1978) 61 DR 62.
- 62 *Nordh et autres c. Suède*, requête n° 14225/88 (1990) 69 DR 223.
- 63 *X c. Autriche*, requête n° 7830/77 (1978) 14 DR 200. Les litiges relatifs à la propriété de brevets sont cependant considérés comme relevant du droit civil. (*British American Tobacco c. Pays-Bas*, requête n° 19589/92, 20 novembre 1995).
- 64 *Pellegrin c. France*, 8 décembre 1999.
- 65 *Deweert c. Belgique*, 27 février 1980, paragraphes 42, 44 et 46.
- 66 *Wemhoff c. RFA*, 27 juin 1968.
- 67 *Neumeister c. Autriche*, 27 juin 1986.
- 68 *Funke c. France*, 25 février 1993.

## « En matière pénale »

Comme la CEDH l'a rappelé dans son arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas*<sup>70</sup>, les Etats Parties sont libres de maintenir ou d'établir une distinction entre droit pénal, droit administratif et droit disciplinaire tant que cette distinction elle-même ne viole pas les dispositions de la Convention. L'exercice normal des droits reconnus par la Convention, par exemple la liberté d'expression, ne saurait constituer une infraction pénale.

Dans cette affaire, la CEDH **établit des critères** permettant de décider si une accusation revêt ou non un caractère pénal au sens de l'article 6, critères qui furent par la suite confirmés dans sa jurisprudence ultérieure.

Trois éléments sont pertinents dans ce contexte : la classification en droit interne, la nature de l'infraction, ainsi que la nature et la sévérité de la peine.

### Classification en droit interne

**Si l'accusation est classée comme pénale** dans le droit interne de l'Etat défendeur, l'article 6 s'applique automatiquement à la procédure et les distinguos exposés ci-dessous n'ont pas leur place. Par contre, l'inverse n'est pas vrai : s'il en était ainsi, en effet, les Etats contractants pourraient facile-

ment se soustraire à l'application de la garantie d'un procès équitable en dépénalisant ou en modifiant la classification des infractions pénales. Comme les Juges de Strasbourg n'ont pas manqué de le faire remarquer dans leur arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas* :

*Si les Etats contractants pouvaient à leur guise qualifier une infraction de disciplinaire plutôt que de pénale, ou poursuivre l'auteur d'une infraction 'mixte' sur le plan disciplinaire de préférence à la voie pénale, le jeu des clauses fondamentales des articles 6 et 7 se trouverait subordonné à leur volonté souveraine. Une latitude aussi étendue risquerait de conduire à des résultats incompatibles avec le but et l'objet de la Convention.*<sup>71</sup>

### Nature de l'infraction

Ce critère se divise en deux sous-critères : A – la portée de la norme violée et B – le but de la peine.

#### A – Portée de la norme violée

Lorsque la norme concernée ne s'applique qu'à un nombre restreint d'individus, les membres d'une profession par exemple, elle s'apparente davantage à une norme disciplinaire que pénale. Par contre, **si elle a un effet général**, il est probable qu'elle revêt un caractère pénal au sens de l'article 6. Dans l'affaire *Weber c. Suisse*, le requérant avait intenté des poursuites pénales en diffamation et tenu une

69 *Angelucci c. Italie*, 19 février 1991.

70 *Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976, paragraphe 81.

71 *Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976, paragraphe 81.

conférence de presse pour informer le public de son initiative. Il fut alors condamné à une amende pour violation du secret de l'enquête et déposa une requête pour violation de l'article 6, une fois son recours rejeté sans audience publique préalable. La CEDH, tenue donc de décider du caractère pénal de l'infraction, s'exprima comme suit :

*La Cour ne souscrit pas à cette argumentation. Les sanctions disciplinaires ont en général pour but d'assurer le respect, par les membres de groupes particuliers, des règles de comportement propres à ces derniers. Par ailleurs, la divulgation de renseignements sur une enquête encore pendante constitue, dans une large majorité des Etats contractants, un acte incompatible avec de telles règles et réprimé par des textes de nature diverse. Tenus par excellence au secret de l'instruction, les magistrats, les avocats et tous ceux qui se trouvent étroitement mêlés au fonctionnement des juridictions s'exposent en pareil cas, indépendamment de sanctions pénales, à des mesures disciplinaires qui s'expliquent par leur profession. Les « parties », elles, ne font que participer à la procédure en qualité de justiciables ; elles se situent donc en dehors de la sphère disciplinaire de la justice. Comme l'article 185 [du Code vaudois de procédure pénale] concerne virtuellement la population tout entière, l'infraction qu'il définit, et qu'il assortit d'une sanction punitive, revêt un caractère « pénal » au regard du deuxième critère.*<sup>72</sup>

La disposition ne concernant pas un groupe restreint de personnes à l'un ou plusieurs titres, elle

n'était donc pas uniquement de nature disciplinaire.

De même, l'affaire *Demicoli c. Malte*<sup>73</sup> concernait un journaliste ayant fait l'objet d'une procédure pour atteinte aux privilèges parlementaires après avoir publié un article critiquant sévèrement deux députés. Les poursuites intentées contre l'intéressé ne furent pas jugées comme relevant de la discipline parlementaire, dans la mesure où la disposition invoquée concernait virtuellement la population tout entière.

Par contre, dans l'affaire *Ravnsborg c. Suède*<sup>74</sup>, les Juges de Strasbourg notèrent que les amendes avaient été imposées au requérant en raison des déclarations malséantes faites par celui-ci en sa qualité de partie à une procédure judiciaire. Ils estimèrent que les mesures prises pour assurer le déroulement correct des procédures se rapprochent plus de l'exercice de prérogatives disciplinaires que de l'imposition de peines du chef d'infractions pénales. L'article 6 fut donc jugé inapplicable en l'espèce.

## **B – But de la peine**

Ce critère sert à distinguer les sanctions pénales des sanctions purement administratives.

L'arrêt *Öztürk c. RFA*<sup>75</sup> portait sur une affaire de conduite dangereuse (imprudence au volant) : une infraction dépenalisée en Allemagne, ce qui n'empêcha pas les Juges de Strasbourg d'estimer qu'elle

72 *Weber c. Suisse*, 22 mai 1990, paragraphe 33.

73 *Demicoli c. Malte*, 27 août 1991.

74 *Ravnsborg c. Suède*, 21 février 1994.

75 *Öztürk c. RFA*, 21 février 1984.

ressortissait manifestement toujours à la matière pénale au sens de l'article 6. La norme concernée conservait en effet les caractéristiques propres (notamment l'aspect punitif) aux infractions pénales. Elle s'adressait à tous les citoyens en leur qualité « d'usagers de la route » et non à un groupe particulier (voir ci-dessus) et assortissait cette exigence d'une **sanction (amende) punitive et dissuasive**. La Cour releva également que l'immense majorité des Etats Parties traitait les violations mineures du Code de la route comme des infractions pénales.

## Nature et sévérité de la peine

Ce critère ne doit pas être confondu avec celui du but de la peine (voir ci-dessus). En effet, c'est lorsque ce but ne rend pas l'article 6 applicable que la CEDH s'interroge aussi sur la nature et la sévérité pour savoir si elles justifient la garantie d'un procès équitable.

En règle générale, toute norme assortie d'une **privation de liberté** est considérée comme relevant davantage du domaine pénal que de la simple mesure disciplinaire. La CEDH a notamment fait remarquer, dans son arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas*, que :

*Dans une société attachée à la prééminence du droit, ressortissent à la « matière pénale » les privations de liberté susceptibles d'être infligées à titre répressif, hormis celles qui par leur nature, leur durée ou leurs*

*modalités d'exécution ne sauraient causer un préjudice important. Ainsi le veut la gravité de l'enjeu, les traditions des Etats contractants et la valeur que la Convention attribue au respect de la liberté physique de la personne.*<sup>76</sup>

Dans l'affaire *Benham c. Royaume-Uni*, les Juges de Strasbourg estimèrent que « lorsqu'une privation de liberté se trouve en jeu, les intérêts de la justice commandent par principe d'accorder l'assistance d'un avocat »<sup>77</sup>.

Dans son arrêt *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*<sup>78</sup>, la même Cour déclara que la perte d'une remise de peine de presque trois ans, bien que s'analysant juridiquement en droit anglais davantage comme un privilège que comme un droit, devait être prise en compte. Pareille perte, en effet, avait entraîné le prolongement de la détention du prisonnier au-delà de la date à laquelle il aurait pu espérer être libéré.

Comme indiqué dans l'extrait de l'arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas* reproduit ci-dessus, toute privation de liberté n'entraîne pas forcément l'applicabilité de l'article 6. La CEDH a notamment estimé un emprisonnement de deux jours comme trop court pour être assimilé à une sanction pénale.

La menace d'un emprisonnement peut, elle aussi, entraîner l'application de l'article 6. Dans *Engel c. Pays-Bas*, le fait que l'un des requérants s'était vu finalement imposer une sanction non privative de liberté ne modifia pas l'opinion de la Cour quant au caractère pénal de l'accusation, dans la mesure où le résultat final du recours ne saurait amoindrir l'enjeu initial.

76 *Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976, paragraphe 82.

77 *Benham c. Royaume-Uni*, 10 juin 1996, paragraphe 61.

78 *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 28 juin 1984, paragraphe 72.

Quand la peine consiste non pas en un emprisonnement ou en une menace d'emprisonnement mais en une **amende**, la CEDH se demande si celle-ci doit être perçue comme une réparation financière des dommages ou comme une sanction essentiellement destinée à décourager les récidives. Ce n'est que dans ce dernier cas qu'elle est analysée comme ressortissant à la matière pénale<sup>79</sup>.

79 Par exemple *Bendenoun c. France*, 4 février 1994.

## 6. Portée du droit à une audience publique

L'article 6 garantit à toute personne le droit de faire entendre sa cause publiquement, s'agissant de la détermination de ses droits et obligations de caractère civil ou du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le même article précise en outre que l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque, dans des circonstances spéciales, la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

L'audience publique constitue un **élément essentiel** du droit à un procès équitable, comme l'a souligné la CEDH dans son arrêt *Axen c. RFA* :

*La publicité de la procédure des organes judiciaires visés à l'article 6(1) protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public ; elle constitue aussi l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle*

*aide à réaliser le but de l'article 6(1) : le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes de toute société démocratique au sens de la Convention.*<sup>80</sup>

Une audience publique s'avère en général nécessaire pour satisfaire les exigences de l'article 6(1) devant les juridictions constituant le premier ou le seul ressort. Il peut cependant y avoir des exceptions concernant les litiges hautement techniques<sup>81</sup>.

Si aucune audience publique n'a été tenue en première instance, **cette lacune peut être comblée** au niveau d'une instance supérieure. Il y a cependant violation de l'article 6 lorsque la cour d'appel n'examine pas les faits de la cause ou ne jouit pas de la plénitude de la juridiction. Dans l'affaire *Diennet c. France*<sup>82</sup>, la CEDH établit l'absence de toute audience publique au stade de la procédure disciplinaire et estima que cette lacune ne pouvait pas être comblée par le caractère public des audiences tenues par le Conseil d'Etat statuant en cassation sur les décisions de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins. Ceci, dans la mesure où ce tribunal ne pouvait pas passer pour un « organe judiciaire de pleine juridiction », notamment parce qu'il n'avait pas le pouvoir d'apprécier la proportionnalité entre la faute et la sanction. Seules des **circonstances exceptionnelles** peuvent justifier l'absence d'audience publique en première instance<sup>83</sup>.

Le droit à une audience publique inclut géné-

80 *Axen c. RFA*, 8 décembre 1983, paragraphe 25.

81 *Schuler-Zraggen c. Suisse*, 24 juin 1993, paragraphe 58 – droit du requérant à une pension d'invalidité.

82 *Diennet c. France*, 26 septembre 1995, paragraphe 34.

83 *Stallinger et Kuso c. Autriche*, 23 avril 1997, paragraphe 51.

ralement le droit à une **procédure orale**, sauf en cas de circonstances exceptionnelles<sup>84</sup>.

En règle générale, l'exigence d'une audience publique ne s'applique pas aux procédures conduites devant la juridiction d'appel. Par exemple, dans l'affaire *Axen c. RFA*<sup>85</sup>, la CEDH estima qu'en matière pénale les audiences publiques étaient superflues dès lors que la cour d'appel concernée rejetait le pourvoi pour des motifs purement juridiques. Cependant, lorsque la juridiction d'appel est tenue d'examiner à la fois les éléments factuels et juridiques de la cause et de statuer sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, une audience publique est requise<sup>86</sup>. Dans les affaires civiles, par contre, l'audience publique au niveau de l'appel est considérée comme superflue. Dans l'affaire *K c. Suisse*<sup>87</sup>, le requérant avait été partie à un long procès avec une entreprise qu'il avait chargée de travaux d'agrandissement de sa villa. Le tribunal de première instance trancha en faveur de l'entreprise et son arrêt fut confirmé par la cour d'appel. Le requérant se pourvut alors devant le Tribunal fédéral qui rejeta son recours sans tenir d'audience publique, ni demander d'observations écrites.

La Commission estima que :

*En outre dans la mesure où le requérant se plaint que les juges du Tribunal fédéral n'ont pas délibéré ni voté en public sur son recours en réforme, la Commission fait remarquer que la Convention ne consacre pas un tel droit.*

À ce sujet, voir aussi, dans le chapitre 10, la section intitulée « Présence à l'audience ».

Dans certains cas, le requérant a la faculté de renoncer à son droit à une audience publique. Comme la CEDH l'a déclaré dans l'affaire *Håkansson et Sturesson c. Suède* :

*Ni la lettre ni l'esprit de ce texte n'empêchent une personne d'y renoncer de son plein gré de manière expresse ou tacite [...], mais pareille renonciation doit être non équivoque et ne se heurter à aucun intérêt public important.*<sup>88</sup>

Dans l'affaire *Deweer c. Belgique*<sup>89</sup>, le requérant avait accepté de régler une amende transactionnelle sous la contrainte d'une fermeture provisoire de son établissement en attente d'une procédure pénale. La CEDH estima que la renonciation, sous forme d'acceptation de la transaction, à l'audience avait été obtenue sous la contrainte, ce qui constituait une violation de l'article 6(1).

Dans l'affaire *Håkansson et Sturesson c. Suède* déjà mentionnée ci-dessus, les Juges de Strasbourg estimèrent que les requérants avaient tacitement renoncé à leur droit à une audience publique en s'abstenant d'en exiger une alors que la législation suédoise les y autorisait explicitement.

La CEDH a déclaré que les procédures disciplinaires relatives aux détenus condamnés peuvent se dérouler dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire. Dans l'affaire *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*<sup>90</sup>, les Juges de Strasbourg estimèrent qu'il fallait tenir

84 *Fischer c. Autriche*, 26 avril 1995, paragraphe 44.

85 *Axen c. RFA*, 8 décembre 1983, paragraphe 28.

86 *Ekbatani c. Suède*, 26 mai 1988, paragraphes 32 et 33.

87 Voir par exemple *K c. Suisse*, 41 D.R. 242.

88 *Håkansson et Sturesson c. Suède*, 21 février 1990, paragraphe 66.

89 *Deweer c. Belgique*, 27 février 1980, paragraphe 51-54.

90 *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 28 juin 1984, paragraphe 87.



compte des problèmes inhérents à l'ordre public et à la sécurité que pourraient soulever ces procédures si elles avaient lieu en public. Un tel arrangement imposerait en effet un fardeau disproportionné aux autorités de l'Etat.

La CEDH a également jugé que, si l'interdiction complète de toute publicité est injustifiable, il est néanmoins permis d'organiser dans le secret des procédures disciplinaires visant l'exercice d'une profession, à condition que les circonstances s'y prêtent. Les facteurs à prendre en considération pour juger de la nécessité d'une audience publique incluent le respect du secret professionnel et de la vie privée des clients ou patients<sup>91</sup>.

Dans *Bayram c. Royaume-Uni*<sup>92</sup>, la CEDH a admis la règle empêchant la presse et le public d'assister aux débats consacrés par un certain tribunal à toutes les affaires de garde d'enfant, alors que d'autres tribunaux admettent la presse et certaines catégories de publics lors de procédures semblables. Signalons cependant que les Juges de Strasbourg ne se sont pas encore prononcés sur le fond (leur arrêt est prévu pour l'été 2001).

91 *Albert et Le Compte c. Belgique*, 10 février 1983, paragraphe 34 et *H c. Belgique*, 30 novembre 1987, paragraphe 54.

92 *Bayram v. the United Kingdom*, 14 septembre 1999 [disponible uniquement en anglais].

## 7. Signification de l'expression « rendu publiquement »

L'article 6 prévoit que le jugement doit être rendu publiquement. Cette disposition ne souffre aucune des exceptions applicables à la règle qui veut que les audiences se déroulent en public (voir la section pertinente du chapitre précédent). Elle aussi vise à favoriser l'équité du procès en instaurant une certaine transparence.

La CEDH considère que l'expression « rendu publiquement » ne signifie pas nécessairement que le jugement doit être lu dans l'enceinte du tribunal. Dans l'affaire *Pretto et autres c. Italie*, elle a notamment estimé :

[...] qu'il échet, dans chaque cas, d'apprécier à la lumière des particularités de la procédure dont il s'agit, et en fonction du but et de l'objet de l'article 6(1), la forme de publicité du « jugement » prévue par le droit interne de l'Etat en cause.<sup>93</sup>

Dans cette affaire, la CEDH conclut qu'en raison de la juridiction limitée de la cour d'appel, le dépôt du jugement au greffe de ladite cour et, par conséquent, l'accessibilité de son texte intégral au public suffisaient à satisfaire la condition de prononcé public.

En outre, la CEDH a estimé dans *Axen c. RFA*<sup>94</sup> que la Cour fédérale de Justice pouvait se passer

d'audiences dans la mesure où les arrêts des cours inférieures avaient été rendus publics.

De même, dans *Sutter c. Suisse*<sup>95</sup>, la CEDH a jugé que la lecture à haute voix d'une décision du Tribunal militaire de cassation était superflue, dans la mesure où l'accès public à ladite décision était assuré par d'autres moyens et, plus spécialement, par la possibilité de s'en procurer une copie auprès du greffe ainsi que par sa publication ultérieure dans un recueil officiel de jurisprudence.

Les affaires susmentionnées concernaient toutes des jugements rendus par des instances supérieures du système judiciaire et les Juges de Strasbourg ont estimé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6 en l'espèce. Cependant, les affaires *Werner c. Autriche*<sup>96</sup> et *Szucs c. Autriche*<sup>97</sup> – dans lesquelles ni les tribunaux de première instance, ni les cours d'appel n'avaient rendu leurs arrêts en public et dans lesquelles, également, il apparut que le texte desdits arrêts n'était pas accessible au grand public auprès de leurs greffes respectifs (seules les personnes justifiant d'un « intérêt légitime » étant autorisées à le consulter) – amenèrent les Juges de Strasbourg à constater une violation de l'article 6.

La CEDH estima également que le même article avait été violé en l'affaire *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*<sup>98</sup> dans laquelle les requérants reprochaient au comité des visiteurs [Board of Visitors], siégeant en sa qualité d'organe disciplinaire, de n'avoir pris aucune mesure pour rendre sa décision publique.

93 *Pretto et autres c. Italie*, 8 décembre 1983, paragraphe 26.

94 *Axen c. RFA*, 29 juin 1982, paragraphe 32.

95 *Sutter c. Suisse*, 22 février 1984, paragraphe 34.

96 *Werner c. Autriche*, 24 novembre 1997.

97 *Szucs c. Autriche*, 24 novembre 1997.

98 *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 28 juin 1984, paragraphe 92.

- 99 *Stögmüller c. Autriche*, 10 novembre 1969, paragraphe 5.
- 100 *H c. France*, 24 octobre 1989, paragraphe 58.
- 101 *Scopelliti c. Italie*, 23 novembre 1993, paragraphe 18 et *Deweer c. Belgique*, 27 février 1980, paragraphe 42.
- 102 Voir par exemple *Scopelliti c. Italie*, 23 novembre 1993, paragraphe 18 et *B c. Autriche*, 28 mars 1990, paragraphe 48.
- 103 *Proszak c. Pologne*, 16 décembre 1997, paragraphes 30 et 31.
- 104 Voir par exemple *Buchholz c. RFA*, 6 mai 1981, paragraphe 49.
- 105 Voir *Katte Klitsche de la Grange c. Italie*, 27 octobre 1994, paragraphe 62 – l'affaire risquait d'avoir de profondes répercussions sur la jurisprudence nationale et sur le droit de l'environnement.
- 106 *Triggiani c. Italie*, 19 février 1991, paragraphe 17.

## 8. Signification de l'expression « dans un délai raisonnable »

L'article 6 exige que chacun puisse faire entendre sa cause dans un délai raisonnable. La CEDH a déclaré que l'objet de cette garantie est de protéger « [...] *tous les justiciables [...] contre les lenteurs excessives de la procédure* »<sup>99</sup>. Pareille disposition, en outre, « *souligne par là l'importance qui s'attache à ce que la justice ne soit pas rendue avec des retards propres à compromettre l'efficacité et la crédibilité* »<sup>100</sup>. Cette condition vise donc à garantir que, dans un délai raisonnable et au moyen d'une décision judiciaire, il soit mis fin à l'incertitude dans laquelle se trouve plongée une personne quant à sa position en droit civil ou à l'accusation en matière pénale pesant contre elle : pareille mesure sert donc à la fois l'intérêt de la personne en question et le principe de sécurité juridique.

La **période** à prendre en considération **part** du moment où l'action est intentée dans les affaires civiles et du moment où le suspect se trouve accusé dans les affaires pénales<sup>101</sup>. Elle **cesse** avec la fin de la procédure devant la plus haute instance possible, c'est-à-dire lorsque le jugement devient définitif<sup>102</sup>. La CEDH n'examine que le délai écoulé à compter de l'acceptation par l'Etat contractant concerné du

droit de recours individuel, mais tient compte de l'état et de l'avancement de l'affaire à cette date<sup>103</sup>.

Les Juges de Strasbourg ont établi dans leur jurisprudence que l'évaluation du caractère raisonnable d'un délai supposait l'appréciation de plusieurs facteurs : la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités judiciaires et administratives, ainsi que l'enjeu de la procédure pour le requérant<sup>104</sup>.

La CEDH se penche sur les circonstances particulières de l'affaire et n'a donc pas fixé de délai absolu. Il arrive également qu'elle procède à une évaluation globale au lieu de vérifier directement les critères susmentionnés.

## Complexité de l'affaire

Tous les aspects de l'affaire sont pertinents pour apprécier sa complexité. Cette dernière peut tenir à des points de fait ou de droit<sup>105</sup>. La CEDH attache notamment de l'importance à la nature des faits à établir<sup>106</sup>, au nombre des accusés et des témoins<sup>107</sup>, à la dimension internationale<sup>108</sup>, à la jonction de plusieurs affaires<sup>109</sup> et à l'intervention de tiers dans la procédure<sup>110</sup>.

Une affaire très complexe peut parfois justifier une longue procédure. Par exemple, dans *Boddaert c. Belgique*<sup>111</sup>, la CEDH estima que six ans et trois

mois ne constituaient pas un délai déraisonnable, dans la mesure où l'affaire portait sur un meurtre compliqué et où deux procédures distinctes avaient été menées parallèlement. Pourtant, même dans les affaires extrêmement complexes, les Juges de Strasbourg n'hésitent pas, si besoin est, à qualifier un délai de déraisonnable. Dans leur arrêt *Ferantelli et Santangelo c. Italie*<sup>112</sup>, notamment, ils ont estimé excessif un délai de seize ans, alors que l'affaire concernait un meurtre compliqué et soulevait des problèmes délicats dus au jeune âge des délinquants.

## Comportement du requérant

Tout délai inhérent au comportement du requérant porte atteinte à la légitimité de sa plainte. Cependant, on ne peut pas objecter à un justiciable que la longueur de la procédure est imputable à son exploitation de tous les moyens de droit disponibles pour assurer sa défense. En outre, on ne saurait exiger d'un requérant qu'il coopère activement à une procédure susceptible d'aboutir à sa propre incrimination<sup>113</sup>. Lorsqu'un requérant essaie d'accélérer la marche des instances, ce fait peut être retenu en sa faveur, mais la non-intervention d'un requérant afin

d'accélérer la procédure n'est pas nécessairement cruciale<sup>114</sup>.

La CEDH a déclaré, dans son arrêt *Unión Alimentaria Sanders S.A. c. Espagne*, que le requérant « *est tenu seulement d'accomplir avec diligence les actes le concernant, de ne pas user de manœuvres dilatoires et d'exploiter les possibilités offertes par le droit interne pour abréger la procédure* »<sup>115</sup>.

L'affaire *Ciricosta et Viola c. Italie*<sup>116</sup> portait sur une demande de suspension de travaux susceptibles de léser les droits de propriété des requérants. Ces derniers ayant demandé au moins dix-sept renvois d'audience et ne s'étant pas opposés à six reports sollicités par la partie adverse, la CEDH estima que le délai de quinze ans n'était pas déraisonnable. Dans *Beaumartin c. France*<sup>117</sup>, les requérants avaient contribué au retard de la procédure en portant l'affaire devant une juridiction incompétente et en ne déposant leurs observations que quatre mois après s'être pourvus en appel. Les Juges de Strasbourg estimèrent cependant que les autorités se trouvaient davantage en faute, la juridiction de jugement ayant mis plus de cinq ans pour tenir sa première audience et l'administration défenderesse vingt mois à compter de la saisine pour déposer ses observations.

- 107 *Angelucci c. Italie*, 19 février 1991, paragraphe 15 et *Andreucci c. Italie*, 27 février 1992, paragraphe 17.
- 108 Voir par exemple *Manzoni c. Italie*, 19 février 1991, paragraphe 18.
- 109 *Diana c. Italie*, 27 février 1992, paragraphe 17.
- 110 *Manieri c. Italie*, 27 février 1992, paragraphe 18.
- 111 *Boddaert c. Belgique*, 12 octobre 1992.
- 112 *Ferantelli et Santangelo c. Italie*, 7 août 1996.
- 113 *Eckle c. RFA*, 15 juillet 1982, paragraphe 82.
- 114 Voir par exemple *Ceteroni c. Italie*, 15 novembre 1996.
- 115 *Unión Alimentaria Sanders S.A. c. Espagne*, paragraphe 35.
- 116 *Ciricosta et Viola c. Italie*, 4 décembre 1995.
- 117 *Beaumartin c. France*, 24 novembre 1994.

## Comportement des autorités

Seuls les retards imputables à l'Etat doivent être pris en compte pour déterminer si la garantie de délai raisonnable a été respectée ou pas. L'Etat est cependant responsable des retards causés par tous ses services administratifs ou judiciaires.

Lorsqu'elle juge des affaires portant sur la durée d'une procédure, la CEDH consacre le principe d'une bonne administration de la justice, à savoir l'obligation pour les tribunaux nationaux d'expédier avec célérité les dossiers qui leur sont soumis<sup>118</sup>. Toute décision de report pour une raison quelconque ou de déclenchement d'une enquête incidente peut donc revêtir une certaine importance. Dans *Ewing c. Royaume-Uni*<sup>119</sup>, la jonction de trois affaires, cause de l'allongement de la procédure, ne fut pas considérée comme arbitraire ou déraisonnable (ou même comme responsable d'un retard injustifié), dans la mesure où elle allait dans le sens d'une bonne administration de la justice.

La CEDH a clairement affirmé que les efforts déployés par les autorités judiciaires pour accélérer les procédures dans toute la mesure du possible jouent un rôle important dans le respect des garanties offertes par l'article 6 aux requérants<sup>120</sup>. **Les tribunaux assument par conséquent l'obliga-**

**tion particulière de veiller à ce que tous les intervenants dans la procédure fassent de leur mieux pour éviter tout retard superflu.**

Les retards considérés par les Juges de Strasbourg comme imputables à l'Etat incluent :

- ▶ en matière civile : un ajournement de la procédure en attendant une décision dans une autre affaire, un retard dans le déroulement de l'audience devant le tribunal ou dans la présentation ou la production des preuves par l'Etat, ainsi que tout retard imputable au greffe du tribunal ou à d'autres autorités administratives.
- ▶ en matière pénale : le transfert d'un dossier à un autre tribunal, la multiplication des audiences en présence de plusieurs accusés, la communication tardive du jugement à l'accusé et le délai trop long requis pour se pourvoir et statuer en appel<sup>121</sup>.

Les Juges de Strasbourg ont rappelé dans l'affaire *Zimmerman et Steiner c. Suisse* que les Etats contractants étaient astreints à « [...] organiser leurs juridictions de manière à leur permettre de répondre aux exigences de l'article 6(1), notamment quant au 'délai raisonnable' »<sup>122</sup>.

Dans cette affaire, la CEDH estima que, lorsque la cause du retard pris par l'instance tient à la surcharge de travail du système judiciaire, il y a violation de la garantie de délai raisonnable énoncée par l'article 6, dans la mesure où l'Etat n'a pas pris les mesures adéquates pour faire face à la situation. Pa-

118 *Boddaert c. Belgique*, 12 octobre 1992, paragraphe 39.

119 *Ewing c. Royaume-Uni*, 56 DR 71.

120 Voir par exemple *Vernillo c. France*, 20 février 1991, paragraphe 38.

121 Voir par exemple *Zimmerman et Steiner c. Suisse*, 13 juillet 1983 ; *Guincho c. Portugal*, 10 juillet 1984 et *Buchholz c. RFA*, 6 mai 1981.

122 *Zimmerman et Steiner c. Suisse*, 13 juillet 1983, paragraphe 29.

reilles mesures peuvent inclure l'augmentation du nombre des juges et de celui des greffiers ou secrétaires. Cependant, la CEDH ne conclut généralement pas à une violation lorsque l'engorgement du système judiciaire revêt un caractère provisoire et exceptionnel et lorsque l'Etat a pris assez rapidement des mesures correctrices. Pour évaluer les carences de l'Etat, les Juges de Strasbourg sont en outre disposés à tenir compte de la situation politique et sociale dans l'Etat concerné<sup>123</sup>.

## Enjeu de la procédure pour le requérant

L'application de ce critère explique que les Juges de Strasbourg se montrent plus sévères lorsqu'ils évaluent la célérité des procédures pénales, surtout si l'accusé est placé en détention préventive. L'exigence de délai raisonnable posée par l'article 6 se rapproche beaucoup de celle posée par l'article 5(3)<sup>124</sup>. La CEDH soutient en outre que l'allongement excessif de la procédure rend la détention illégale. Cette détention ne saurait en effet être considérée comme répondant au but énoncé dans l'article 5(3) dès lors que le laps de temps écoulé n'est plus **raisonnable**. Les Juges de Strasbourg ont ainsi énoncé dans plusieurs arrêts, dont le plus ré-

cent concerne l'affaire *Jablonski c. Pologne*<sup>125</sup>, les principes que le juge doit appliquer pour autoriser une détention préventive en tenant compte du délai probablement requis pour organiser le procès. Des raisons plausibles et **objectives** de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction sont toujours requises pour justifier une détention au titre de l'article 5(1)(c) et 5(3). Ces motifs ne sauraient cependant justifier à eux seuls une détention préventive, même si le suspect a été pris en flagrant délit. Pareille détention en effet constituerait une violation de l'article 6(2) (présomption d'innocence, voir ci-dessous). La privation de liberté doit aussi reposer sur des raisons objectivement vérifiables telles que la crainte de voir l'accusé prendre la fuite, exercer des pressions sur des témoins ou supprimer des preuves. Les garanties reposant sur le contrôle judiciaire institué par l'article 5(3) exigent du juge autorisant le prolongement de la détention qu'il vérifie, **à chaque fois**, la présence de motifs pertinents suffisants pour justifier le maintien de ladite détention. Il ne suffit pas que ce magistrat soit convaincu que pareils motifs existaient au moment de la décision initiale de placement en détention, que le dossier ne soit pas encore assez avancé pour permettre un procès ou que le délai écoulé soit encore raisonnable. Il va sans dire que si le juge estime ledit délai déraisonnable, la détention devient *ipso facto* illégale et que le détenu doit être libéré. En tout état de cause, pour justifier une détention prolon-

123 Voir par exemple *Milasi c. Italie*, 25 juin 1987, paragraphe 19 et *Unión Alimentaria S.A. c. Espagne*, 7 juillet 1989, paragraphe 38.

124 L'article 5(3) prévoit notamment que : « Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. ».

125 *Jablonski v. Poland*, 21 décembre 2000 [disponible uniquement en anglais].

gée, le juge devra aussi démontrer qu'il est convaincu de ne pas pouvoir user d'un moyen moins sévère (telle qu'une restriction à la liberté de déplacement) de nature à apaiser les craintes du procureur. Dans l'affaire *Jablonski c. Pologne*, la CEDH estima que, même si le comportement du requérant avait contribué à la prolongation de la procédure, il ne saurait à lui seul expliquer tout le retard (plus de cinq ans) et que ce dernier était principalement imputable aux autorités. En l'occurrence, la violation portait à la fois sur les articles 5 et 6.

Pour en revenir au délai raisonnable en matière civile, cette exigence posée par l'article 6 impose aussi une obligation de célérité aux autorités, surtout lorsque l'issue de la procédure revêt un caractère critique pour le requérant et/ou présente un aspect particulier ou irréversible<sup>126</sup>. Évoquons à ce propos quelques exemples :

- Garde d'enfants. Dans l'affaire *Hokkanen c. Finlande*, la CEDH a déclaré : « Il importe que les affaires de garde soient traitées rapidement. »<sup>127</sup>. Dans l'affaire *Ignaccolo-Zenide c. Roumanie*<sup>128</sup>, elle a insisté sur le fait que les procédures relatives à l'attribution de l'autorité parentale exigent un traitement urgent, car l'essence d'une telle action est de prémunir l'individu contre tout préjudice pouvant résulter du simple écoulement du temps.
- Conflits du travail. Dans *Obermeier c. Autriche*, la CEDH a déclaré « [...] qu'un employé s'estimant

*suspendu à tort par son employeur a un important intérêt personnel à obtenir promptement une décision judiciaire sur la légalité de cette mesure »*<sup>129</sup>.

- Blessures corporelles. Dans l'affaire *Silva Pontes c. Portugal*<sup>130</sup>, la CEDH a estimé qu'une diligence particulière s'impose pour la détermination de l'indemnité due aux victimes d'accidents de la route.
- Autres affaires dans lesquelles la célérité revêt de toute évidence une importance primordiale. Dans *X c. France*<sup>131</sup>, le requérant avait été infecté par le VI.H. après avoir reçu une transfusion de sang contaminé et réclamait des indemnités à l'Etat. Eu égard au mal incurable qui le minait et à son espérance de vie réduite, la CEDH estima qu'une procédure de deux ans constituait un dépassement du délai raisonnable. Les tribunaux nationaux auraient dû utiliser leurs pouvoirs pour presser la marche de l'instance. Dans *A et autres c. Danemark*, la CEDH estima que « [...] les autorités administratives et judiciaires compétentes avaient l'obligation positive, en vertu de l'article 6(1), d'agir avec la diligence exceptionnelle requise par la jurisprudence de la Cour dans des litiges de ce genre »<sup>132</sup>.

126 *H c. Royaume-Uni*, 8 juillet 1988, paragraphe 85.

127 *Hokkanen c. Finlande*, 23 septembre 1994, paragraphe 72.

128 *Ignaccolo-Zenide c. Roumanie*, 25 janvier 2000, paragraphe 102.

129 *Obermeier c. Allemagne*, 28 juin 1990, paragraphe 72.

130 *Silva Pontes c. Portugal*, 23 mars 1994, paragraphe 39.

131 *X c. France*, 23 mars 1991, paragraphe 47-49.

132 *A et autres c. Danemark*, 8 février 1996, paragraphe 78.

## 9. Signification de l'expression « tribunal indépendant et impartial »

L'article 6 stipule que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi. Ces deux conditions (indépendance et impartialité) sont d'ailleurs interdépendantes et les Juges de Strasbourg les vérifient souvent en bloc.

### Indépendance

Les tribunaux étant normalement considérés comme indépendants, il est rare qu'un juge national soit appelé à se prononcer en la matière, à moins d'avoir été saisi concernant les décisions d'un organe non judiciaire. En effet, tout organe de ce type ayant le pouvoir de rendre des décisions relatives à la détermination de droits et obligations de caractère civil ou du bien-fondé d'une accusation pénale doit répondre aux deux conditions énoncées : indépendance et impartialité.

Pour évaluer le degré d'indépendance d'un tribunal, la CEDH prend en considération :

- le mode de désignation de ses membres,

- la durée de leur mandat,
- l'existence de garanties contre les pressions extérieures et
- le point de savoir si l'organe présente les apparences de l'indépendance<sup>133</sup>.

Les Juges de Strasbourg estiment que tout tribunal doit être indépendant à la fois à l'égard de l'exécutif et des parties<sup>134</sup>.

### Composition et nomination

La CEDH estime que la présence de magistrats de l'ordre judiciaire ou de personnes compétentes sur le plan juridique dans un tribunal constitue une forte présomption d'indépendance<sup>135</sup>.

Dans l'affaire *Sramek c. Autriche*<sup>136</sup>, par contre, la CEDH a estimé que le tribunal en question (l'Autorité régionale des transactions immobilières) n'était pas indépendant : le gouvernement était partie à la procédure et son représentant était le supérieur hiérarchique du rapporteur de cette juridiction.

Le fait que les membres d'un tribunal soient nommés par l'exécutif ne viole pas la Convention<sup>137</sup>. Pour qu'il y ait transgression de l'article 6, en effet, le requérant doit apporter la preuve que les modalités de cette nomination sont globalement insatisfaisantes ou que l'établissement d'un tribunal spécifique chargé de trancher un litige obéit à des motifs suggérant une tentative d'influer sur sa décision<sup>138</sup>.

133 Voir par exemple *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 28 juin 1984, paragraphe 78.

134 *Ringeisen c. Autriche*, 16 juillet 1971, paragraphe 95.

135 *Le Compte c. Belgique*, 23 juin 1981, paragraphe 57.

136 *Sramek c. Autriche*, 22 octobre 1984.

137 *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 28 juin 1984, paragraphe 79.

138 *Zand c. Autriche*, 15 D.R. 70, paragraphe 77.



En outre, la nomination des membres d'un tribunal pour une durée fixe est considérée comme une garantie d'indépendance. Dans l'affaire *Le Compte c. Belgique*<sup>139</sup>, le mandat de six ans des membres du conseil d'appel de l'ordre des médecins fut considéré comme un gage d'indépendance. Dans *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*<sup>140</sup>, les membres du comité des visiteurs étaient nommés pour trois ans : une durée relativement brève mais qui ne fut pas considérée comme suffisante pour créer une violation de l'article 6, dans la mesure où il aurait pu se révéler malaisé de trouver des personnes désireuses et capables d'assumer pendant un laps de temps plus long cette fonction bénévole.

## Apparence

Les soupçons relatifs à l'apparence d'indépendance doivent être objectivement justifiés, au moins dans une certaine mesure. C'est ainsi qu'en l'affaire *Belilos c. Suisse*<sup>141</sup>, la « Commission de police » locale chargée de réprimer les contraventions se composait d'un seul membre : un policier siégeant à titre individuel. Bien que non assujéti aux ordres, assermenté et inamovible, il était supposé retourner plus tard à ses devoirs ordinaires et donc susceptible d'être perçu comme un membre des forces de police subordonné à ses supérieurs et loyal envers ses collègues. Cette particularité fut jugée de nature à saper la confiance que tout tribunal

doit inspirer. Les Juges de Strasbourg estimèrent par conséquent être en présence de doutes légitimes concernant l'indépendance et l'impartialité structurelle de la commission et déclarèrent cette juridiction comme non conforme aux exigences de l'article 6(1).

## Subordination à d'autres autorités

Le tribunal doit avoir le pouvoir de rendre une décision obligatoire non susceptible de modification par une autorité non judiciaire<sup>142</sup>. Dans ce contexte, la CEDH a estimé que certaines cours martiales et autres organes disciplinaires militaires violent l'article 6 : bien que l'exécutif puisse donner à leurs membres des directives concernant l'exercice de leurs fonctions, il n'a pas à leur adresser d'instructions dans le domaine de leurs attributions contentieuses<sup>143</sup>.

## Impartialité

Dans l'affaire *Piersack c. Belgique*, la CEDH estima que :

*Si l'impartialité se définit d'ordinaire par l'absence de préjugé ou de parti pris, elle peut, notamment sous l'angle de l'article 6(1) de la Convention, s'apprécier de diverses manières. On peut distinguer sous ce rapport entre une démarche subjective, essayant de déter-*

139 *Le Compte, Van Leuven, De Meyere c. Belgique*, 23 juin 1981.

140 *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 28 juin 1984, paragraphe 80.

141 *Belilos c. Suisse*, 29 avril 1988, paragraphes 66 et 67.

142 Voir par exemple *Findlay c. Royaume-Uni*, 25 février 1997, paragraphe 77.

143 *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 28 juin 1984, paragraphe 79.

miner ce que tel juge pensait dans son for intérieur en telle circonstance, et une démarche objective amenant à rechercher s'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime.<sup>144</sup>

Pour dénier la qualité d'impartialité **subjective** à un tribunal, les Juges de Strasbourg exigent la preuve d'un préjugé réel. En effet, l'impartialité personnelle d'un juge régulièrement nommé se présume jusqu'à preuve du contraire<sup>145</sup>. Cette présomption étant très forte, il s'avère extrêmement difficile dans la pratique d'apporter la preuve d'un préjugé personnel et, parmi les nombreuses requêtes déposées à cette fin, aucune n'a été retenue par les organes de Strasbourg.

Concernant la démarche **objective**, la CEDH a déclaré en l'affaire *Fey c. Autriche* que :

*Quant à la seconde [appréciation objective de l'objectivité du juge], elle conduit à se demander si, indépendamment de la conduite du juge, certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de ce dernier. En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance. Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer au justiciable, à commencer, au pénal, par les prévenus. Il en résulte que pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter d'un juge un défaut d'impartialité, l'optique de l'accusé entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si l'on peut considérer les appréhensions de l'intéressé comme objectivement justifiées.*<sup>146</sup>

### **La CEDH a clairement établi que tout juge dont on peut légitimement craindre un manque d'impartialité doit se récuser**<sup>147</sup>.

L'existence de procédures nationales conçues pour assurer l'impartialité sont également à prendre en considération dans ce contexte. Bien que la Convention n'exige pas expressément la mise en place de mécanismes permettant aux parties à une procédure de contester l'impartialité du tribunal, l'absence de tels mécanismes augmente les chances de constatation d'une violation de l'article 6. **Toute contestation par le défendeur de l'impartialité du tribunal doit être vérifiée à moins qu'elle n'apparaisse « manifestement dépourvue de sérieux »**<sup>148</sup>.

La plupart des affaires de ce type portées devant les Juges de Strasbourg concernaient des accusations de racisme, mais les principes énoncés à leur propos valent pour d'autres types de préjugés ou de préventions.

Dans l'affaire *Remli c. France*<sup>149</sup>, un tiers avait entendu l'un des jurés déclarer : « En plus, je suis raciste ». Le tribunal national estima ne pas être en mesure de donner acte de faits qui se seraient passés hors de sa présence. La CEDH releva que le tribunal n'avait procédé à aucune vérification de l'impartialité des jurés, privant ainsi le requérant de la possibilité de remédier à une situation contraire aux exigences de la Convention. Elle conclut par conséquent à une violation de l'article 6.

144 *Piersack c. Belgique*, 1<sup>er</sup> octobre 1982, paragraphe 30.

145 *Hauschildt c. Danemark*, paragraphe 47.

146 *Fey c. Autriche*, 24 février 1993, paragraphe 30.

147 *Piersack c. Belgique*, paragraphe 30 ; *Nortier c. Pays-Bas*, paragraphe 33 ; *Hauschildt c. Danemark*, paragraphe 48.

148 *Remli c. France*, 30 mars 1996, paragraphe 48.

149 *Remli c. France*, 30 mars 1996.

Lorsque le tribunal national a **clairement procédé à une vérification adéquate des allégations de préjudice** et conclu à l'équité de la procédure, la CEDH se montre généralement peu encline à contester ses conclusions. Dans l'affaire *Gregory c. Royaume-Uni*<sup>150</sup>, par exemple, le jury fit passer au juge une note déclarant : « Propos à connotation raciale au sein du jury. Un membre à excuser ». Le juge montra la note à l'accusation et à la défense, avant de rappeler au jury qu'il devait se prononcer sur la base des preuves en laissant de côté tout préjugé. La CEDH estima ces précautions suffisantes au regard de l'article 6. Elle estima notamment significatif que l'avocat de la défense n'ait pas réclamé la révocation du jury ou demandé à celui-ci, en audience publique, s'il s'estimait capable de continuer et de rendre un verdict basé uniquement sur les preuves. Le juge président le procès avait par ailleurs clairement demandé au jury de « se débarrasser de tous préjugés, quelle qu'en soit la forme, pour ou contre qui que ce soit ». La CEDH, tint par ailleurs à distinguer entre cette instance et l'affaire *Remli c. France* :

*Dans cette dernière, les juges d'assises s'étaient abstenus de réagir à une allégation selon laquelle un juré identifiable avait été entendu dire qu'il était raciste. En l'espèce, le juge s'est trouvé confronté à une allégation de racisme au sein du jury, qui, bien que vague et imprécise, ne pouvait être considérée comme dénuée de fondement. Compte tenu des circonstances, il prit des*

*mesures suffisantes pour s'assurer que le tribunal pouvait passer pour impartial au sens de l'article 6(1) de la Convention et il offrit des garanties suffisantes pour dissiper tous doutes à cet égard.*<sup>151</sup>

Dans son arrêt *Sander c. Royaume-Uni*, rendu plus récemment, la CEDH a cependant estimé que l'article 6 était violé **dès lors que le juge ne réagissait pas de manière énergique à des preuves analogues de racisme au sein du jury** :

*[...] le juge aurait dû réagir de manière plus énergique au lieu de se contenter de demander aux jurés de fournir de vagues assurances selon lesquelles ils allaient laisser leurs préjugés de côté et trancher l'affaire sur la seule base des preuves. Faute de cela, le juge ne s'est pas entouré de garanties suffisantes pour exclure tous doutes légitimes ou objectivement justifiés quant à l'impartialité du tribunal. Il s'ensuit que la juridiction qui a condamné le requérant n'était pas impartiale d'un point de vue objectif.*<sup>152</sup>

## Différents rôles du juge

Une partie importante de la jurisprudence vise des situations dans lesquelles un juge assume plusieurs rôles dans le cadre d'une seule et même procédure. Dans l'affaire *Piersack c. Belgique*<sup>153</sup>, le magistrat chargé de juger le requérant avait dirigé auparavant, jusqu'en novembre 1977, la section B du parquet de Bruxelles, chargée des poursuites intentées contre l'intéressé. La CEDH conclut à la violation de l'article 6.

150 *Gregory c. Royaume-Uni*, 25 février 1997.

151 *Gregory c. Royaume-Uni*, 25 février 1997, paragraphe 49.

152 *Sander c. Royaume-Uni*, 9 mai 2000, paragraphe 34.

153 *Piersack c. Belgique*, 1<sup>er</sup> octobre 1982.

Dans l'affaire *Hauschildt c. Danemark*<sup>154</sup>, la CEDH conclut également à une violation, le juge président ayant pris des décisions concernant la détention provisoire du requérant et estimé, à neuf reprises, que la culpabilité de ce dernier faisait l'objet de « soupçons particulièrement renforcés ». Les Juges de Strasbourg estimèrent en effet que la différence entre les deux instances (maintien en détention provisoire et procès) était ténue et que les craintes du requérant se trouvaient par conséquent justifiées.

Un autre exemple a trait à l'affaire *Ferrantelli et Santangelo c. Italie*<sup>155</sup> dans laquelle la CEDH conclut à une violation de l'article 6, le président d'une cour d'appel ayant participé à la condamnation du coaccusé dans le cadre d'un autre jugement. Ce dernier contenait de nombreuses références aux requérants et à leurs rôles respectifs pendant l'action criminelle. En outre, le jugement rendu par la cour d'appel et condamnant les intéressés citait abondamment la décision concernant les coaccusés des requérants. Les Juges de Strasbourg estimèrent ces circonstances suffisantes pour considérer comme objectivement justifiées les craintes des requérants à l'égard de l'impartialité de la cour d'appel.

L'affaire *Oberschlick (n° 1) c. Autriche*<sup>156</sup> concernait une procédure devant la cour d'appel : trois membres de cette juridiction avaient également siégé dans le tribunal ayant rendu le jugement en première instance. La CEDH estima que le droit à un tribunal impartial avait été violé.

Dans *De Haan c. Pays-Bas*<sup>157</sup>, le juge président une juridiction d'appel avait été appelé à connaître d'une opposition dirigée contre une décision dont il était lui-même responsable. Les Juges de Strasbourg estimèrent justifiées les craintes du requérant concernant l'impartialité objective de ce magistrat et conclurent à une violation de l'article 6.

Dans une affaire récente visant la Suisse<sup>158</sup>, la CEDH a conclu à une violation de l'article 6(1), le requérant ayant été mêlé à une procédure devant une cour composée de cinq magistrats, dont deux juges à temps partiel ayant représenté la partie adverse dans une procédure séparée intentée par le même requérant. La CEDH nota que la législation et la pratique en matière de nomination de magistrats à temps partiel n'étaient pas foncièrement incompatibles avec l'article 6 : le point de droit à trancher portait donc uniquement sur la manière dont la procédure devait être conduite en l'occurrence. Malgré l'absence de lien matériel entre l'affaire en cours et la procédure séparée dans laquelle les deux personnes concernées avaient agi comme avocats, les deux instances s'étaient en fait chevauchées dans le temps. Le requérant était donc fondé à nourrir des inquiétudes quant à la possibilité que ces juges continuent à voir en lui la partie adverse : une situation de nature à faire naître des craintes légitimes sur l'impartialité de ces magistrats à son égard.

Le simple fait que le juge ait déjà eu affaire au

154 *Hauschildt c. Danemark*, 24 mai 1984.

155 *Ferrantelli et Santangelo c. Italie*, 7 août 1996.

156 *Oberschlick (N° 1) c. Autriche*, 23 mai 1991.

157 *De Haan c. Pays-Bas*, 26 août 1997.

158 *Wettstein v. Switzerland*, 21 décembre 2000 [disponible uniquement en anglais]

requérant ne suffit pas pour constituer une violation de l'article 6(1). Encore faut-il constater des circonstances spéciales, telles que celles des affaires décrites ci-dessus, en plus de la connaissance préalable du dossier par le juge.

## Révision

On ne saurait poser en principe général découlant du devoir d'impartialité qu'une juridiction de recours annulant une décision administrative ou judiciaire a l'obligation de renvoyer l'affaire à une autre autorité juridictionnelle ou à un organe autrement constitué de cette autorité<sup>159</sup>. Dans l'affaire *Thomann c. Suisse*<sup>160</sup>, le requérant fut rejugé par la cour qui l'avait déjà condamné par défaut. La CEDH estima qu'il n'y avait pas violation de l'article 6 dans la mesure où l'on pouvait raisonnablement supposer que les juges, conscients d'avoir rendu leur décision initiale sur la base de preuves limitées, avaient considéré l'affaire sous un jour nouveau après un débat contradictoire et à la lumière d'informations plus complètes.

## Tribunaux spécialisés

La CEDH reconnaît la nécessité de recourir à des audiences devant des organes d'arbitrage spécialisés dans les affaires requérant des connaissances techniques. Cette pratique peut se traduire par la nomination de praticiens tels que les méde-

cins siégeant dans les conseils de discipline corporatifs. Tout membre d'un tel tribunal ayant entretenu des relations directes avec l'une quelconque des parties doit cependant se désister. Face à un soupçon raisonnable, la présence de juges professionnels disposant d'une voix prépondérante au sein d'un tribunal ne constitue pas toujours une garantie suffisante. L'affaire *Langborger c. Suède*<sup>161</sup> concernait une audience devant le tribunal des locations : une juridiction composée de deux magistrats professionnels et de deux assesseurs-échevins nommés respectivement par la Fédération suédoise des propriétaires d'immeubles et par l'Union nationale des locataires. Ces assesseurs-échevins entretenaient des relations étroites avec les deux associations désireuses de maintenir la clause de négociation contestée par le requérant. Ce dernier craignant légitimement que les intérêts des deux intéressés s'opposent aux siens, la CEDH estima que la voix prépondérante accordée au juge président ne constituait pas une garantie suffisante d'impartialité.

## Jurys

Les principes évoqués ci-dessus s'appliquent également aux jurys.

159 *Ringeisen c. Autriche*, 16 juillet 1971, paragraphe 97.

160 *Thomann c. Suisse*, 10 juin 1996.

161 *Langborger c. Suède*, 22 juin 1989.

## Renonciation au bénéfice de l'article 6(1)

La CEDH n'a pas encore fixé de lignes directrices claires indiquant dans quelle mesure un accusé peut renoncer à son droit d'être entendu par un tribunal indépendant et impartial. Elle a cependant déclaré que, même lorsqu'elle est possible, cette renonciation doit être limitée et laisser subsister des garanties minimales (quelle que soit par ailleurs la volonté des parties). **La renonciation doit être non équivoque.** Les parties doivent être prévenues des risques de partialité, avoir eu la possibilité de soulever cette question et s'être déclarées satisfaites de la composition du tribunal. **Le simple fait de ne pas contester ne saurait être assimilé à une renonciation.** La CEDH a estimé, en l'affaire *Pfeiffer et Plankl c. Autriche*<sup>162</sup>, que la non-récusation de deux juges étant intervenus comme magistrats instructeurs (et donc empêchés de siéger lors du procès) ne pouvait pas être assimilée à une renonciation. Dans l'affaire *Oberschlick (n° 1) c. Autriche*<sup>163</sup>, le juge président d'une cour d'appel avait participé à une procédure antérieure et, en vertu du Code de procédure pénale, n'était donc pas censé siéger. Le requérant ne contesta pas la présence de ce magistrat, ignorant que deux autres juges étaient également disqualifiés. La CEDH esti-

ma cependant que ce comportement ne constituait pas une renonciation de l'intéressé à son droit à un tribunal impartial.

## Etabli par la loi

Concernant cette exigence, la Commission a déclaré dans l'affaire *Zand c. Autriche* que :

*La clause de l'article 6(1) selon laquelle les tribunaux doivent « être établis par la loi » a pour objet d'éviter que l'organisation du système judiciaire dans une société démocratique ne soit laissée à la discrétion de l'Exécutif et de faire en sorte que cette matière soit régie par une loi du parlement. Ceci ne signifie cependant pas qu'une délégation de pouvoirs soit en tant que telle inacceptable lorsqu'il s'agit de questions touchant à l'organisation judiciaire. L'article 6(1) n'exige pas que dans ce domaine l'organe législatif règle chaque détail par une loi formelle, si cet organe fixe au moins le schéma de l'organisation judiciaire.*<sup>164</sup>

162 *Pfeiffer et Plankl c. Autriche*, 25 février 1992.

163 *Oberschlick (n° 1) c. Autriche*, 23 mai 1991.

164 *Zand c. Autriche*, 15 D.R. 70.

## 10. Contenu de la notion de procès équitable

L'article 6 déclare que toute personne a droit à ce que « sa cause soit entendue équitablement ». Cette expression recouvre de nombreux aspects d'une bonne administration de la justice : droit d'accès au tribunal, audience en présence de l'accusé, droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, égalité des armes, droit à une procédure contradictoire et à un jugement motivé, etc.

Le devoir du juge est de garantir à toutes les parties l'audience équitable prévue par la Convention.

### Accès à un tribunal

Bien qu'aucune disposition de l'article 6 ne reconnaisse explicitement le droit d'accès à un tribunal, les Juges de Strasbourg ont estimé que ledit article accordait à quiconque le droit de porter une demande (relative à ses droits et obligations civils) devant une cour ou un tribunal. L'article 6 consacre le droit à un tribunal qui recouvre notamment celui d'accès audit tribunal, à savoir la faculté d'introduire une instance en matière civile.

Les Juges de Strasbourg ont notamment estimé en l'affaire *Golder c. Royaume-Uni* que :

*Si ce texte [celui de l'article 6(1)] passait pour concerner exclusivement le déroulement d'une instance déjà engagée devant un tribunal, un Etat contractant pourrait, sans l'enfreindre, supprimer ses juridictions ou soustraire à leur compétence le règlement de certaines catégories de différends de caractère civil pour le confier à des organes dépendant du gouvernement. [...] Aux yeux de la Cour, on ne comprendrait pas que l'article 6(1) décrive en détail les garanties de procédure accordées aux parties à une action civile en cours et qu'il ne protège pas d'abord ce qui seul permet d'en bénéficier en réalité : l'accès au juge. Équité, publicité et célérité du procès n'offrent point d'intérêt en l'absence de procès.*<sup>165</sup>

Toutefois **le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu**. Toujours dans leur arrêt *Golder c. Royaume-Uni*, les Juges de Strasbourg ont rappelé que ledit droit appelle, de par sa nature même, une réglementation par l'Etat, réglementation qui peut varier dans le temps et dans l'espace (en fonction des besoins et des ressources de la communauté et des individus) et qui ne doit jamais entraîner d'atteinte à la substance de ce droit, ni se heurter à d'autres droits consacrés par la Convention.

Dans sa jurisprudence, la CEDH a en outre précisé qu'une limitation ne serait considérée comme compatible avec l'article 6 que :

- si elle poursuit un but légitime

<sup>165</sup> *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, paragraphe 35.

et

- ▶ s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé<sup>166</sup>.

L'affaire *Golder c. Royaume-Uni* concernait la permission de consulter un avocat afin d'intenter une action civile pour diffamation [*libel*] au sujet d'une déclaration d'un gardien à propos d'un prisonnier. La CEDH estima que pareil régime d'autorisation constituait une violation de l'article 6, dans la mesure où le droit d'accès à un tribunal doit non seulement exister mais encore être effectif. Elle conclut en outre que l'impossibilité pour un détenu d'avoir des entretiens confidentiels avec son conseil le privait de ce droit d'accès effectif<sup>167</sup>.

Dans certains cas, l'accès à un tribunal est dénié en raison de **la qualité du justiciable**. La CEDH reconnaît notamment la légitimité des limitations d'accès visant les mineurs, les déficients mentaux, les faillis et les plaideurs abusifs<sup>168</sup>. En l'affaire *Eglise catholique de la Canée c. Grèce*<sup>169</sup>, une cour avait conclu à l'incapacité de la requérante d'ester en justice, l'empêchant ainsi de faire trancher par les tribunaux tout litige relatif à ses droits de propriété. Les Juges de Strasbourg estimèrent que cette décision portait atteinte à la substance même du droit à un tribunal et conclurent donc à une violation de l'article 6.

Ils conclurent également à une violation dans une autre affaire lorsqu'ils constatèrent que, en dé-

pit d'un intérêt direct du requérant dans l'instance, celui-ci ne pouvait intenter une procédure que par l'intermédiaire d'un tiers. Dans ladite affaire<sup>170</sup>, le requérant était un ingénieur désireux de percevoir des arriérés d'honoraires. Pour ce faire, son seul recours était de subroger la Chambre technique de Grèce dans ses droits. Pour les Juges de Strasbourg, pareille subrogation, bien qu'offrant l'avantage d'une représentation à peu de frais par des conseils qualifiés, constituait une atteinte au droit de requérant de poursuivre et d'agir en son nom propre.

Dans l'affaire *Airey c. Irlande*, une femme indigente désireuse d'intenter une procédure en séparation, s'était vue refuser le bénéfice de **l'assistance judiciaire**. Les Juges de Strasbourg estimèrent que :

[...] *l'article 6(1) peut parfois astreindre l'Etat à pourvoir à l'assistance d'un membre du barreau quand elle se révèle indispensable à un accès effectif au juge soit parce que la loi prescrit la représentation par un avocat, comme la législation nationale de certains Etats contractants le fait pour diverses catégories de litiges, soit en raison de la complexité de la procédure ou de la cause.*<sup>171</sup>

La CEDH estima qu'en l'espèce la requérante n'avait pas bénéficié d'un droit effectif d'accès à la Haute Cour en vue de réclamer une séparation judiciaire.

La violation du droit d'accès à un tribunal peut parfois résulter d'une **immunité** empêchant d'in-

166 *Ashingdane c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985, paragraphe 57.

167 *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 28 juin 1984, paragraphes 111 à 113.

168 *M c. Royaume-Uni*, 52 D.R. 269.

169 *Église catholique de la Canée c. Grèce*, 16 décembre 1997.

170 *Philis c. Grèce*, 27 août 1991.

171 *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, paragraphe 26.



tenter effectivement toute action. L'affaire *Osman c. Royaume Uni*<sup>172</sup> portait sur une immunité de poursuites en vertu de laquelle aucune action ne pouvait être intentée contre la police pour faute dans ses fonctions de recherche et de lutte contre la criminalité. Les Juges de Strasbourg estimèrent que le but de cette règle pouvait passer pour légitime, dans la mesure où elle visait à préserver l'efficacité du service de police et donc à défendre l'ordre et prévenir les infractions pénales. Ils jugèrent cependant que cette manière d'appliquer la règle, sans rechercher plus avant l'existence de considérations d'intérêt général concurrentes, ne servait qu'à accorder une immunité générale à la police pour ses actes et omissions dans l'exercice de ses fonctions de recherche et de répression des infractions. Elle constituait donc une restriction injustifiable au droit pour un requérant d'obtenir une décision sur le bien-fondé de sa plainte contre la police dans des affaires qui le méritent. La CEDH conclut par conséquent à une violation de l'article 6.

L'affaire *Ashingdane c. Royaume-Uni*<sup>173</sup> portait sur une immunité légale épargnant aux personnes chargées du traitement des malades mentaux internés le risque d'actions en justice abusives et répétées en limitant la responsabilité éventuelle des autorités compétentes aux actes accomplis avec négligence ou de mauvaise foi. La CEDH, dans son arrêt, estima que la limitation de responsabilité ne portait pas atteinte à la substance même du droit du requérant à

un tribunal et ne méconnaissait pas non plus le principe de proportionnalité. Les Juges de Strasbourg tinrent cependant à préciser dans leur décision que le requérant n'était nullement empêché d'intenter une action pour négligence.

Les Juges de Strasbourg peuvent également conclure à une violation au droit d'accès à un tribunal lorsque la cour ou le tribunal national concerné ne jouit pas d'une **plénitude de juridiction** pour trancher toutes les questions de fait ou de droit soulevées par l'affaire qui lui est soumise. Pour estimer s'il y a violation ou pas, les Juges de Strasbourg tiennent compte de l'objet du litige, de la possibilité pour le tribunal – alors même qu'il jouit d'une juridiction limitée – d'examiner convenablement les points litigieux, de la manière dont la décision a été arrêtée et de la nature du différend (y compris la motivation et les motifs de l'action ou du pourvoi).

L'affaire *Bryan c. Royaume-Uni*<sup>174</sup> portait sur la démolition de bâtiments érigés sans permis de construire. Les Juges de Strasbourg relevèrent que l'appel à la Haute Cour se limitait à des points de droit et que la compétence de ce tribunal en matière de faits était restreinte. Ils estimèrent cependant que l'article 6 n'avait pas été violé en l'espèce, l'objet de la décision attaquée ressortissant d'un exemple parfait d'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de jugement destiné à régir le comportement des citoyens dans le secteur de l'aménagement urbain et rural. La portée du contrôle de la Haute Cour fut donc estimée suffisante.

172 *Osman c. Royaume-Uni*, 28 octobre 1998.

173 *Ashingdane c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985.

174 *Bryan c. Royaume-Uni*, 22 novembre 1995, paragraphe 45.

Toutefois, dans l'affaire *Vasilescu c. Roumanie*<sup>175</sup>, la CEDH estima que l'article 6 avait été violé, les tribunaux nationaux n'étant pas compétents pour connaître d'une demande en restitution d'objets confisqués sous le régime communiste. Les Juges de Strasbourg acceptèrent l'interprétation des règles de procédure du droit interne par la Cour suprême de justice de Roumanie, selon laquelle aucune juridiction n'était, en fait, compétente pour statuer sur la demande de la requérante. La seule procédure ouverte aux justiciables était donc de former un recours devant le Bureau du procureur général de Roumanie (ministère public) : un organe ne répondant pas aux critères de tribunal indépendant au sens de l'article 6(1).

## Présence à l'audience

La CEDH estime que, dans le cadre d'une procédure pénale, l'accusé doit être présent lors de l'audience<sup>176</sup>. Cette condition découle en effet de l'objet et du but des paragraphes 1 et 3 de l'article 6.

Dans le cadre d'une procédure civile, cette condition ne s'applique qu'à certains types d'affaires requérant notamment l'appréciation du comportement de l'accusé.

Il est possible, dans certaines circonstances ex-

ceptionnelles, d'admettre qu'un **procès au pénal se tienne en l'absence de l'accusé ou d'une partie**. Il faut, dans ce cas, que les autorités, malgré leurs efforts, aient été incapables de notifier sa citation à comparaître à l'intéressé<sup>177</sup> ou que cette manière de procéder réponde au besoin d'une bonne administration de la justice (notamment en raison de l'état de santé de l'accusé<sup>178</sup>).

Une partie peut renoncer à son droit de comparaître à l'audience, mais uniquement si pareille renonciation se trouve établie sans ambiguïté et « s'entoure d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité »<sup>179</sup>. Dans le cadre d'une procédure pénale, tout accusé ayant renoncé à son droit jouit encore de la faculté de se faire représenter par un conseil<sup>180</sup>.

Dans l'affaire *F.C.B. c. Italie*<sup>181</sup>, un tribunal italien avait tenu un procès en révision en l'absence de l'accusé bien qu'ayant été informé par le conseil de celui-ci que l'intéressé était détenu à l'étranger. La CEDH releva que le requérant n'avait pas manifesté le désir de renoncer à son droit d'assister à l'audience et rejeta l'argument soumis par le gouvernement défendeur selon lequel l'intéressé aurait tenté de retarder le verdict en ne communiquant pas son adresse aux autorités italiennes. Ces dernières, bien que sachant que le requérant faisait l'objet d'une procédure à l'étranger, décidèrent de poursuivre la procédure pendant sans prendre aucune mesure supplémentaire pour clarifier la si-

175 *Vasilescu c. Roumanie*, 22 mai 1998.

176 *Ekbatani c. Suède*, 26 mai 1988, paragraphe 25.

177 *Colozza c. Italie*, 22 janvier 1985.

178 Voir par exemple *Ensslin et autres c. RFA*, 14 D.R. 64. Dans cette affaire, les requérants étaient médicalement incapables d'assister aux débats à l'issue de leur grève de la faim. La Commission souligna cependant que leurs avocats avaient pu assister au déroulement de la procédure.

179 *Poitrimol c. France*, 23 novembre 1993, paragraphe 31.

180 Voir par exemple *Pelladoah c. Pays-Bas*, 22 septembre 1994. Dans cette affaire, la CEDH conclut à une violation des paragraphes (1) et (3)c de l'article 6.

181 *F.C.B. c. Italie*, 28 août 1991.

tuation : une attitude peu compatible avec la diligence que les Etats contractants doivent déployer pour assurer la jouissance effective des droits garantis par l'article 6.

Le **droit pour une personne d'assister à l'examen de son pourvoi en appel** dépend de la nature et de l'enjeu de l'audience. La CEDH considère que la présence de l'accusé est moins importante en appel qu'en première instance. Lorsque la juridiction supérieure examine uniquement des points de droit, cette présence est carrément superflue. Par contre, si elle examine aussi des points de fait, la situation diffère. Pour déterminer si l'accusé jouit d'un droit à assister à l'audience, les Juges de Strasbourg prennent notamment en compte l'enjeu de l'instance pour lui et la nécessité de sa présence pour permettre à la juridiction d'appel de déterminer les faits de l'espèce.

Dans l'affaire *Kremzow c. Autriche*<sup>182</sup>, le requérant avait été exclu d'une audience portant uniquement sur des points de droit. La CEDH estima que sa présence n'était pas requise au titre des paragraphes 1 et 3 de l'article 6, dans la mesure où son avocat put y assister et présenter des observations en son nom. Cependant, les Juges de Strasbourg estimèrent que l'exclusion du requérant de l'audience en appel constituait une violation, dans la mesure où cette instance portait sur l'infliction à l'intéressé d'une peine d'emprisonnement non plus de vingt ans, mais perpétuelle, et sa condamnation à la subir

dans une prison ordinaire plutôt que dans un établissement spécial pour délinquants aliénés, ainsi que sur l'établissement du mobile du crime (un point que le jury n'était pas parvenu à établir). La CEDH releva que l'appréciation du caractère, de l'état d'esprit et des mobiles du requérant devant peser lourd dans l'instance et que l'audience revêtant donc pour lui une importance cruciale, celui-ci aurait dû pouvoir y assister et y participer, conjointement avec son avocat.

## Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination

La CEDH a affirmé que le droit à un procès équitable dans les affaires pénales inclut le « *droit, pour tout 'accusé' au sens autonome que l'article 6 attribue à ce terme, de se taire et de ne point contribuer à sa propre incrimination* »<sup>183</sup>.

L'arrêt *Saunders c. Royaume-Uni*, contient une précision intéressante à cet égard :

*La Cour rappelle que, même si l'article 6 de la Convention ne le mentionne pas expressément, le droit de se taire et – l'une de ses composantes – le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination sont des normes internationales généralement reconnues qui sont au cœur de la notion de procès équitable consacrée*

182 *Kremzow c. Autriche*,  
21 septembre 1993.

183 *Funke c. France*,  
25 février 1993, para-  
graphe 44.

par ledit article (article 6). Leur raison d'être tient notamment à la protection de l'accusé contre une coercition abusive de la part des autorités, ce qui évite les erreurs judiciaires et permet d'atteindre les buts de l'article 6 [...]. En particulier, le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination présuppose que, dans une affaire pénale, l'accusation cherche à fonder son argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions, au mépris de la volonté de l'accusé. En ce sens, ce droit est étroitement lié au principe de la présomption d'innocence consacré à l'article 6(2) de la Convention.

Toutefois, le droit de ne pas s'incriminer soi-même concerne en premier lieu le respect de la détermination d'un accusé de garder le silence. Tel qu'il s'entend communément dans les systèmes juridiques des Parties contractantes à la Convention et ailleurs, il ne s'étend pas à l'usage, dans une procédure pénale, de données que l'on peut obtenir de l'accusé en recourant à des pouvoirs coercitifs mais qui existent indépendamment de la volonté du suspect, par exemple les documents recueillis en vertu d'un mandat, les prélèvements d'haireine, de sang et d'urine ainsi que de tissus corporels en vue d'une analyse de l'ADN.<sup>184</sup>

Cette affaire concernait le président-directeur général d'une entreprise sommé, sous peine de sanction pénale, de répondre aux questions d'inspecteurs du gouvernement relatives à la reprise d'une autre société. La transcription de cet entretien fut plus tard admise comme preuve à charge

dans le cadre d'un procès qui aboutit à sa condamnation. La CEDH conclut à la violation de l'article 6.

Les Juges de Strasbourg interprètent différemment les règles permettant de tirer des inférences défavorables du silence d'un accusé pendant son interrogatoire ou son procès. Ils estimèrent en l'affaire *John Murray c. Royaume-Uni*<sup>185</sup> que le « droit de garder le silence » n'était pas un droit absolu. Bien qu'il soit incompatible avec cette immunité de fonder une condamnation exclusivement ou essentiellement sur le silence du prévenu ou sur son refus de répondre à des questions ou de déposer, il est évident que pareil privilège ne saurait empêcher de prendre en compte le silence de l'intéressé, dans des situations qui appellent assurément une explication de sa part. La CEDH conclut par conséquent que la législation appliquée en l'espèce ne violait pas l'article 6. Le requérant n'avait pas fait l'objet d'une coercition directe, n'avait été condamné à aucune amende et n'avait pas été menacé d'emprisonnement. Les Juges de Strasbourg relevèrent en outre que les conclusions tirées du silence d'un accusé refusant de fournir une explication de bonne foi de ses actions ou de sa conduite relevaient du simple bon sens. En l'instance, les garanties d'équité étaient suffisamment solides et la charge générale de la preuve incombait toujours à l'accusation tenue d'établir un commencement de preuve pour que le tribunal puisse déduire des conclusions pertinentes du refus de l'accusé de déposer.

184 *Saunders c. Royaume-Uni*, 17 décembre 1996, paragraphes 68 et 69.

185 *John Murray c. Royaume-Uni*, 8 février 1996, paragraphe 47.

La CEDH a cependant affirmé, dans son arrêt *Condron c. Royaume-Uni*<sup>186</sup>, que le jury doit recevoir du juge des instructions appropriées concernant les conclusions en la défaveur d'un accusé susceptibles d'être tirées de son silence. Dans le cas contraire, le fait de tirer des conclusions du mutisme de l'intéressé constituerait une violation de l'article 6.

## Egalité des armes et droit à une procédure contradictoire

Le droit à un procès équitable inclut le respect du principe d'égalité des armes.

Cela signifie que **chaque partie doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire**. Un juste équilibre doit donc être maintenu entre les parties<sup>187</sup>.

Le droit à un procès équitable suppose également une procédure contradictoire, c'est-à-dire la faculté pour une partie à une instance civile de **prendre connaissance des observations ou pièces produites par l'autre, ainsi que de les discuter**<sup>188</sup>. Dans ce contexte, les apparences d'une bonne justice doivent faire l'objet d'une attention particulière<sup>189</sup>.

Ces principes concernent tant les procédures civiles que pénales.

Dans les affaires pénales, ils se confondent partiellement avec les garanties spécifiques de l'article 6(3) mais sont d'une portée beaucoup plus large. Par exemple, la CEDH a conclu, en l'affaire *Bönisch c. Autriche*<sup>190</sup>, à la violation de l'article 6(1) parce qu'un témoin cité par la défense ne s'était pas vu accorder les mêmes prérogatives qu'un autre témoin expert désigné par l'accusation.

En outre, la Commission a estimé, dans l'affaire *Jespers c. Belgique*<sup>191</sup>, que le principe d'égalité des armes ainsi que l'article 6(3)b imposaient **l'obligation aux autorités d'instruction et d'investigation de communiquer tous les éléments pertinents qu'elles détiennent ou auxquels elles ont accès, susceptibles d'aider l'accusé à se disculper ou à obtenir une atténuation de sa peine**. Cette règle s'étend même aux éléments susceptibles de saper la crédibilité d'un témoin de l'accusation. Dans l'affaire *Foucher c. France*<sup>192</sup>, la CEDH affirma que lorsqu'un défendeur désireux d'assurer lui-même sa défense se plaint d'une atteinte à ses droits de la défense, en ce qu'il n'aurait pu ni accéder à son dossier pénal ni obtenir une copie des pièces y figurant, et se révèle par conséquent incapable de préparer une défense adéquate, il y a violation du principe d'égalité des armes combiné à l'article 6(3).

L'affaire *Rowe et Davis c. Royaume-Uni*<sup>193</sup> concer-

186 *Condron c. Royaume-Uni*, 2 mai 2000.

187 Voir par exemple *De Haes et Gijssels c. Belgique*, 24 février 1997.

188 *Ruiz-Mateos c. Espagne*, 23 juin 1993, paragraphe 63.

189 *Borgers c. Belgique*, 30 octobre 1991, paragraphe 24.

190 *Bönisch c. Autriche*, 6 mai 1985.

191 *Jespers c. Belgique*, 27 D.R. 61.

192 *Foucher c. France*, 18 mars 1997.

193 *Rowe et Davis c. Royaume-Uni*, 16 février 2000.

nait le procès des deux requérants et d'un troisième homme, accusés de meurtre, de coups et blessures volontaires graves et de trois chefs de vol avec violences. L'accusation s'était largement basée sur des preuves fournies par un petit groupe de personnes partageant le logement des requérants, ainsi que sur celui de la petite amie de l'un d'entre eux. Les trois hommes furent reconnus coupables et la cour d'appel confirma les condamnations.

Au cours du procès en première instance, le Ministère public décida, sans en informer le juge, de ne pas divulguer certaines preuves au nom de l'intérêt public. Au début de la procédure en appel, par contre, le procureur notifia la défense que certaines informations n'avaient pas été divulguées, sans révéler la nature des preuves en question. En outre, à deux reprises, la cour d'appel examina ces dernières à huis clos en permettant à l'accusation de présenter des arguments (mais en l'absence de la défense). Dans ces deux instances, les juges se prononcèrent en faveur de la non-divulgateion.

Les Juges de Strasbourg soulignèrent que le droit à une divulgation intégrale des preuves pertinentes n'est pas absolu et peut se trouver en concurrence avec des intérêts antagonistes tels que la protection des témoins ou la confidentialité des méthodes d'investigation utilisées par la police. Toutefois, les seules mesures restreignant les droits de la défense tolérées par l'article 6 sont celles que l'on peut qualifier de strictement nécessaires. La

CEDH estima en l'occurrence que l'évaluation par l'accusation de l'importance des informations non divulguées était contraire aux principes de la procédure contradictoire et de l'égalité des armes. La procédure devant la cour d'appel n'était pas suffisante pour remédier au manque d'équité résultant. Ceci, parce que les juges de la cour d'appel étaient tributaires, pour apprécier la pertinence des éléments non divulgués, des comptes-rendus du procès devant la *Crown Court* et des explications fournies par le représentant de l'accusation. Les Juges de Strasbourg conclurent par conséquent à une violation de l'article 6(1).

Dans le cadre des procédures civiles, l'article 6 peut, dans certaines circonstances, requérir la possibilité pour les parties de procéder au contre-interrogatoire des témoins<sup>194</sup>. Le principe de l'égalité des armes est aussi réputé violé lorsqu'une partie est empêchée de répondre aux observations écrites présentées au tribunal constitutionnel par l'avocat de l'Etat<sup>195</sup>. Dans *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*<sup>196</sup>, le requérant, une société à responsabilité limitée, avait intenté une action civile contre une banque pour prouver l'existence d'un accord verbal lui accordant des facilités de crédit sur compte courant. Deux personnes uniquement avaient assisté à la réunion au cours de laquelle cet accord aurait été passé : l'une représentant le requérant et l'autre la banque.

Toutefois, seule la personne représentant la

194 *X c. Autriche*, 42 CD 145.

195 *Ruiz-Mateos c. Espagne*, 23 juin 1993.

196 *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, 27 octobre 1993.

banque avait été autorisée par le tribunal national à déposer comme témoin. La société requérante s'était vu refuser le droit de citer son représentant au motif que celui-ci s'identifiait à elle.

Les Juges de Strasbourg, cependant, relevèrent que, pendant les négociations pertinentes, les deux représentants avaient agi sur un pied d'égalité, chacun d'eux étant habilité à traiter au nom de son mandant et que l'on voyait mal, dès lors, pourquoi ils ne purent pas déposer tous les deux. La société requérante ayant ainsi été placée dans une situation de net désavantage par rapport à la banque, la CEDH conclut à une violation de l'article 6(1).

Cependant, la CEDH jugea en l'affaire *Ankerl c. Suisse*<sup>197</sup> que cette disposition n'avait pas été violée. L'instance portait, elle aussi, sur la citation de témoins. Le requérant se plaignait que le refus d'un tribunal d'autoriser son épouse à déposer sous serment à l'appui de sa cause, dans une procédure civile, constituait une violation du principe de l'égalité des armes, dans la mesure où la partie adverse avait été en mesure de faire déposer un témoin sous serment.

Les Juges de Strasbourg affirmèrent ne pas apercevoir dans quelle mesure l'assermentation de l'intéressée aurait pu influencer l'issue du procès. Ceci, dans la mesure où le tribunal avait pris les déclarations de celle-ci en considération, qu'il n'avait pas accordé un poids particulier au témoignage de la partie adverse du fait de son assermentation et

qu'il s'était appuyé sur d'autres preuves que les déclarations concernées.

La CEDH estime également que le principe de l'égalité des armes est violé, lorsque le législateur adopte une loi visant à assurer la défaite de l'action intentée par le requérant devant les tribunaux nationaux<sup>198</sup>.

Enfin, l'affaire *Van Orshoven c. Belgique*<sup>199</sup> concernait un docteur en médecine faisant l'objet d'une procédure disciplinaire. Le requérant avait interjeté appel contre une décision prononçant sa radiation du tableau de l'ordre des médecins, mais la Cour de cassation avait rejeté son pourvoi.

Il se plaignait qu'à aucun moment de la procédure devant la Cour de cassation, il n'avait pu répondre aux conclusions de l'avocat général (qui ne lui avaient d'ailleurs même pas été communiquées).

Les Juges de Strasbourg estimèrent que, compte tenu de l'enjeu de la procédure pour le requérant et de la nature des conclusions de l'avocat général, l'impossibilité pour l'intéressé d'y répondre avant la clôture de l'audience avait méconnu son droit à une procédure contradictoire. Celui-ci implique en principe la faculté pour les parties à un procès de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge et de la discuter. Partant, il y a eu violation de l'article 6(1).

197 *Ankerl c. Suisse*, 23 octobre 1996.

198 *Raffineries Stran Greek et Stratis Andreadis c. Grèce*, 9 décembre 1994.

199 *Van Orshoven c. Belgique*, 25 juin 1997.

## Droit à un jugement motivé

L'article 6 oblige les tribunaux nationaux à motiver leurs décisions, à la fois dans les affaires civiles et pénales, mais il ne peut pas se comprendre comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument<sup>200</sup> : **seules les questions fondamentales pour l'issue du procès requièrent une réponse spécifique dans le jugement.**

Dans l'affaire *Hiro Balani c. Espagne*<sup>201</sup>, le requérant avait présenté un moyen exigeant une réponse spécifique et explicite. Le tribunal s'abstint de fournir cette réponse, sans qu'il soit possible de savoir s'il avait négligé ledit moyen ou bien s'il avait voulu le rejeter et, dans cette dernière hypothèse, pour quelles raisons. La CEDH conclut par conséquent à une violation de l'article 6(1).

Parmi les questions connexes soumises aux Juges de Strasbourg, on citera les **verdicts non motivés rendus par des jurys dans des affaires pénales**. La Commission estima, dans une requête déposée contre l'Autriche<sup>202</sup>, que l'article 6 n'avait pas été violé, le jury s'étant vu remettre la liste détaillée des questions auxquelles il lui fallait répondre, liste que l'avocat de la défense aurait pu essayer de faire modifier : cette spécificité vidait donc l'argument du requérant de sa substance. En outre, ce dernier jouissait de la faculté, dont il usa, d'invoquer comme moyen de nullité le fait que le

juge avait induit le jury en erreur quant à la teneur du droit applicable.

- 200 *Van de Hurk c. Pays-Bas*, 19 avril 1994, paragraphe 61.
- 201 *Hiro Balani c. Espagne*, 9 décembre 1994.
- 202 Requête n° 25852/94.



## 11. Droits spéciaux reconnus aux mineurs

La CEDH reconnaît depuis longtemps que les droits à un procès équitable énoncés dans la Convention concernent aussi bien les enfants que les adultes. Dans l'affaire *Nortier c. Pays-Bas*<sup>203</sup>, la Commission a estimé inacceptable la suggestion que des enfants jugés pour une infraction pénale ne devraient pas bénéficier des garanties de procès équitable énoncées dans l'article 6.

Les principales affaires relatives aux droits des mineurs sont *T et V c. Royaume-Uni*<sup>204</sup> qui concernaient deux garçons de dix ans ayant enlevé un enfant de deux ans dans l'enceinte d'un centre commercial, avant de le battre à mort et de l'abandonner sur une voie ferrée. L'affaire fit grand bruit au Royaume-Uni et émut profondément l'opinion publique. Les garçons furent accusés de meurtre et, en raison de la nature des charges pesant contre eux, jugés par un tribunal pour adultes. Ils furent condamnés à une peine de détention d'une durée indéterminée (« pour la durée qu'il plaira à Sa Majesté ») en 1993 à l'âge de onze ans.

Les requérants faisaient notamment valoir devant la CEDH qu'ils s'étaient vu dénier un procès équitable dans la mesure où il leur avait été impossible de participer réellement à leur défense. Les

Juges de Strasbourg relevèrent l'absence de norme commune à tous les Etats Parties concernant l'âge minimal de la responsabilité pénale et estimèrent que l'imputation de la responsabilité pénale aux requérants ne constituait pas en soi une violation de l'article 6, avant de préciser :

*Toutefois, la Cour estime avec la Commission qu'il est essentiel de traiter un enfant accusé d'une infraction d'une manière qui tienne pleinement compte de son âge, de sa maturité et de ses capacités sur le plan intellectuel et émotionnel, et de prendre des mesures de nature à favoriser sa compréhension de la procédure et sa participation à celle-ci.*

*Par conséquent, s'agissant d'un jeune enfant accusé d'une infraction grave qui a un retentissement considérable auprès des médias et du public, la Cour estime qu'il faudrait conduire le procès de manière à réduire autant que possible l'intimidation et l'inhibition de l'intéressé.*<sup>205</sup>

La CEDH déclara aussi :

*La Cour relève que le procès du requérant s'est déroulé sur trois semaines en public devant la Crown Court. Des mesures spéciales furent prises eu égard au jeune âge de V. et pour aider celui-ci à comprendre la procédure ; par exemple, il a bénéficié d'explications et a visité la salle d'audience au préalable, et les audiences ont été écourtées pour ne pas fatiguer excessivement les accusés. Toutefois, le formalisme et le rituel de la Crown Court ont dû par moment être incompréhensibles et intimidants pour un enfant de onze ans, et divers élé-*

203 *Nortier c. Pays-Bas*, rapport de la Commission du 9 juillet 1992, requête n° 13924/88, paragraphe 60.

204 *T et V c. Royaume-Uni*, 16 décembre 1999.

205 *V c. Royaume-Uni*, 16 décembre 1999, paragraphes 86 et 87.

ments montrent que certains des aménagements de la salle d'audience, en particulier la surélévation du banc qui devait permettre aux accusés de voir ce qui se passait, ont eu pour effet d'accroître le malaise du requérant durant le procès car il s'est senti exposé aux regards scrutateurs de la presse et de l'assistance.<sup>206</sup>

En outre, selon les experts psychiatriques, il était très douteux que V., vu son immaturité, comprît la situation ou fût apte à donner des instructions éclairées à ses avocats. Les Juges de Strasbourg estimèrent par conséquent que :

*En l'espèce, bien que les avocats fussent, comme le précise le Gouvernement, « assez près du requérant pour pouvoir communiquer avec lui en chuchotant », il est très peu probable que celui-ci se fût senti assez à l'aise, dans une salle où l'ambiance était tendue et où il était exposé aux regards scrutateurs de l'assistance, pour conférer avec ses conseils durant le procès, voire qu'il fût capable de coopérer avec eux hors du prétoire et de leur fournir des informations pour sa défense, vu son immaturité et le fait qu'il était bouleversé.*<sup>207</sup>

La CEDH conclut donc que le requérant avait été incapable de participer à la procédure pénale intentée contre lui et s'était vu dénier le droit à un procès équitable prévu par l'article 6(1).

La CEDH a suggéré dans les affaires *Singh et Hussain c. Royaume-Uni*<sup>208</sup> que l'imposition à un mineur d'une peine d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération anticipée pourrait poser des problèmes au regard de l'article 3 (interdiction de la

torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants).

206 *V. c. Royaume-Uni*, 16 décembre 1999, paragraphe 88.

207 *V. c. Royaume-Uni*, 16 décembre 1999, paragraphe 90.

208 *Singh et Hussain c. Royaume-Uni*, 21 février 1996.

## 12. Recevabilité des preuves

La CEDH a affirmé à de nombreuses reprises qu'il ne lui appartenait pas de substituer ses vues à celles des tribunaux nationaux concernant l'admissibilité des preuves, ce qui ne l'empêche pas de considérer la manière dont les preuves sont traitées pour décider du caractère équitable d'un procès<sup>209</sup>. Les règles de preuve relèvent par conséquent, pour l'essentiel, des tribunaux nationaux de chaque Etat contractant.

Cependant, la Convention contient des lignes directrices importantes. L'essentiel des remarques suivantes vaut également pour les témoins (voir le chapitre 17).

Si l'admission d'une preuve recueillie de manière illégale ne constitue pas en soi une violation de l'article 6, la CEDH a précisé, dans l'affaire *Schenk c. Suisse*<sup>210</sup>, qu'elle pouvait soulever des **souçons quant à l'équité du procès**. Dans cette instance – qui concernait l'utilisation d'un enregistrement entaché d'illégalité parce que non ordonné par le juge d'instruction – la CEDH conclut à la non-violation de l'article 6(1), la défense ayant eu la possibilité (dont elle usa) de contester l'authenticité dudit enregistrement et ce dernier n'ayant pas constitué le seul moyen de preuve retenu pour motiver la condamnation.

Dans *Khan c. Royaume-Uni*<sup>211</sup>, le requérant était arrivé au Royaume-Uni par le même avion que son cousin qui fut trouvé en possession d'héroïne. Aucun stupéfiant ne fut trouvé sur le requérant. Cinq mois plus tard, celui-ci rendit visite à un ami faisant l'objet d'une enquête pour trafic d'héroïne et ignorant qu'un système d'écoute avait été installé par la police à son domicile. La police obtint ainsi l'enregistrement magnétique d'une conversation au cours de laquelle le requérant admit avoir été complice de l'importation de drogue. Il fut arrêté, accusé et finalement condamné pour trafic de stupéfiants.

Il alléguait devant les Juges de Strasbourg de violations des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 6. La CEDH conclut à une violation de l'article 8, car l'enregistrement ne pouvait être considéré comme « prévu par la loi » au sens de l'article 8(2) de la Convention. Certes, la surveillance avait été exercée conformément aux directives du ministère de l'Intérieur britannique, mais la CEDH releva que lesdites directives n'étaient ni juridiquement contraignantes, ni accessibles au grand public. Elles étaient en outre dépourvues de la « qualité de la loi » exigée par l'article 8 pour justifier les ingérences. Concernant l'allégation de violation de l'article 6, les Juges de Strasbourg relevèrent que le requérant avait eu largement l'occasion de contester l'authenticité et l'emploi de l'enregistrement. L'intéressé avait d'ailleurs choisi de ne

209 *Van Mechelen et autres c. Pays-Bas*, 18 mars 1997, paragraphe 50.

210 *Schenk c. Suisse*, 12 juillet 1988.

211 *Khan c. Royaume-Uni*, 12 mai 2000.

contester que l'authenticité et le fait que ses efforts en ce sens aient échoué n'importait pas. La CEDH estima par conséquent que l'utilisation des informations obtenues en violation de l'article 8 ne se heurtait pas aux principes d'un procès équitable consacrés à l'article 6.

Les Juges de Strasbourg n'ont pas encore eu l'occasion, par contre, de décider si une condamnation fondée uniquement, ou dans une mesure déterminante, sur des preuves obtenues en violation du droit interne constitue ou pas une violation de l'article 6 de la Convention.

Le recours à des « **agents provocateurs** » pose un autre problème. L'affaire *Teixeiro de Castro c. Portugal*<sup>212</sup> concernait deux policiers en civil qui s'étaient adressés à un individu, soupçonné de s'adonner au petit trafic pour pourvoir à sa consommation, afin d'obtenir de l'héroïne. Par l'intermédiaire d'un autre individu, les deux policiers établirent le contact avec le requérant qui accepta de livrer le produit, se le procura auprès d'un tiers et fut arrêté au moment où il le remettait aux policiers.

Le requérant se plaignait de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable, dans la mesure où il avait été incité par des policiers à commettre l'infraction dont il fut par la suite reconnu coupable.

La CEDH rappela que sa tâche ne consiste pas à apprécier la recevabilité des preuves au regard du droit interne, mais plutôt à rechercher si la procédure envisagée dans son ensemble, y compris le

mode de présentation des moyens de preuve, a revêtu un caractère équitable. Elle estima que l'intervention d'agents infiltrés doit être circonscrite et entourée de garanties, même lorsque la répression du trafic de stupéfiants est en cause. Les exigences générales d'équité consacrées à l'article 6 s'appliquent aux procédures concernant tous les types d'infraction criminelle, de la plus simple à la plus complexe. L'intérêt public ne saurait justifier l'utilisation d'éléments recueillis à la suite d'une provocation policière.

Les Juges de Strasbourg relevèrent que dans cette affaire les deux policiers ne s'étaient pas limités à examiner d'une manière purement passive l'activité délictueuse du requérant, mais avaient exercé une influence de nature à l'inciter à commettre l'infraction. Ils constatèrent également que, dans leurs décisions, les juridictions nationales avaient essentiellement tenu compte des déclarations des deux policiers.

La CEDH conclut par conséquent que l'activité des deux policiers avait outrepassé celle d'un agent infiltré puisqu'ils avaient provoqué l'infraction, et que rien n'indiquait que, sans leur intervention, celle-ci aurait été perpétrée. Partant, il y avait eu violation de l'article 6(1).

L'admission d'une **preuve de seconde main** n'est pas contraire, en principe, aux garanties d'équité<sup>213</sup>, mais l'impossibilité pour une partie de procéder au contre-interrogatoire du témoin

212 *Teixeira de Castro c. Portugal*, 9 juin 1998.

213 *Blastland c. Royaume-Uni*, 52 D.R. 273.

concerné peut rendre le procès inéquitable, surtout lorsque la condamnation se base uniquement ou principalement sur une preuve de ce type. Dans l'affaire *Unterpeteringer c. Autriche*<sup>214</sup>, le requérant avait infligé des coups et blessures à son épouse et à sa belle-fille lors de deux incidents séparés. Il plaidait non coupable. La police avait recueilli avant le procès les déclarations des deux femmes. Ces dernières, cependant, déclarèrent lors du procès vouloir se prévaloir du droit de refuser de déposer en leur qualité de membres de la famille proche de l'inculpé.

Le parquet obtint alors l'autorisation de donner lecture en audience des déclarations faites par les deux femmes avant le procès.

Les Juges de Strasbourg déclarèrent qu'en soi, pareille lecture ne saurait passer pour une violation de la Convention, mais encore faut-il que son utilisation comme élément de preuve ait lieu dans le respect des droits de la défense. Ils relevèrent, en outre, que pour l'essentiel, la cour d'appel avait fondé la condamnation du requérant sur les déclarations de l'épouse et de la belle-fille du requérant. Cette juridiction n'avait pas traité lesdites déclarations comme de simples renseignements, mais comme une preuve de l'exactitude des accusations portées à l'époque par les intéressées. Compte tenu du fait qu'à aucun stade de la procédure le requérant n'avait eu la possibilité de questionner les auteurs des déclarations lues à voix haute en

audience, il n'avait pas bénéficié d'un procès équitable au sens de l'article 6(1) combiné avec les principes inhérents au paragraphe 6(3)d.

L'utilisation des preuves obtenues auprès d'**informateurs de police, de policiers en civil** et de **victimes de crime** impose parfois des mesures de protection des intéressés contre des représailles ou une identification. Dans l'affaire *Doorson c. Pays-Bas*, par exemple, les Juges de Strasbourg déclarèrent que : « [...] *les principes du procès équitable commandent également que, dans les cas appropriés, les intérêts de la défense soient mis en balance avec ceux des témoins ou des victimes appelés à déposer* »<sup>215</sup>. En l'espèce, pour s'attaquer à la nuisance causée par le trafic des stupéfiants à Amsterdam, la police avait compilé des séries de photographies de personnes soupçonnées de pareil commerce. Elle reçut des informations selon lesquelles le requérant se livrait au trafic et montra sa photographie à plusieurs toxicomanes qui affirmèrent le reconnaître et lui avoir acheté de la drogue. Six de ces toxicomanes demeurèrent anonymes. Le requérant fut arrêté, puis reconnu coupable de trafic de stupéfiants.

D'après le requérant, l'enregistrement, l'audition et l'utilisation comme preuves des déclarations de certains témoins au cours de la procédure pénale dirigée contre lui avaient méconnu les droits de la défense, au mépris de l'article 6. Il soulignait qu'au cours de la procédure de première instance, deux témoins anonymes avaient été interrogés par un

214 *Unterpeteringer c. Autriche*,  
24 novembre 1986.

215 *Doorson c. Pays-Bas*,  
20 février 1996, para-  
graphe 70.

juge d'instruction en l'absence de son avocat.

La CEDH releva que l'utilisation de témoignages anonymes pendant un procès soulevait des problèmes au regard de la Convention et que ce procédé devait être compensé par des mesures assurant les droits de la défense. Elle nota que, lors de la procédure en appel, les témoins avaient été questionnés, en présence de l'avocat de la défense, par un juge d'instruction qui connaissait leur identité : l'avocat avait eu alors l'occasion de leur poser toutes les questions qui lui semblaient servir l'intérêt de son client sans pour autant permettre leur identification. Il reçut des réponses à chacune de ses questions. La CEDH releva aussi que la cour d'appel n'avait pas fondé son constat de culpabilité uniquement, ou dans une mesure déterminante, sur les témoignages anonymes et conclut par conséquent que l'article 6 n'avait pas été violé.

Dans *Kostovski c. Pays-Bas*<sup>216</sup>, le requérant avait été identifié dans les locaux de la police, par deux personnes qui manifestèrent le désir de demeurer anonymes, comme ayant pris part à l'attaque à main armée d'une banque. Des déclarations de ces témoins furent lues à haute voix dans le prétoire au cours d'un procès qui aboutit à la condamnation de l'intéressé pour vol à main armée.

Le requérant s'était plaint devant la CEDH de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable, en raison de l'utilisation comme preuve des procès-verbaux des dépositions faites par deux témoins anonymes.

Les Juges de Strasbourg rappelèrent que tous les éléments de preuve doivent en principe être produits devant l'accusé. Cependant, utiliser de la sorte des dépositions remontant à la phase de l'instruction préparatoire ne se heurte pas en soi à l'article 6, sous réserve du respect des droits de la défense. En règle générale, ces droits commandent d'accorder à l'accusé une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge et d'en interroger l'auteur, au moment de la déposition ou plus tard. Le requérant n'ayant pas bénéficié d'une telle occasion, il y avait eu violation de l'article 6.

Plusieurs éléments sont à prendre en considération lorsque les témoins appartiennent aux **forces de police**, dans la mesure où :

*Ils [les policiers] ont un devoir général d'obéissance envers les autorités exécutives de l'Etat, ainsi, d'ordinaire, que des liens avec le Ministère public ; pour ces seules raisons déjà, il ne faut les utiliser comme témoins anonymes que dans des circonstances exceptionnelles. De surcroît, il est dans la nature des choses que parmi leurs devoirs figure, spécialement dans le cas de policiers investis de pouvoirs d'arrestation, celui de témoigner en audience publique.*<sup>217</sup>

La Commission a estimé que la preuve constituée par le témoignage d'un **complice** s'étant vu proposer l'immunité ne constituait pas forcément une violation de l'article 6, à condition que la défense et le jury soient pleinement informés des circonstances de cet accord<sup>218</sup>.

216 *Kostovski c. Pays-Bas*, 20 novembre 1989.

217 *Van Mechelen et autres c. Pays-Bas*, 18 mars 1997, paragraphe 56.

218 *X c. Royaume-Uni*, 7 D.R. 115.

**Les preuves obtenues à l'aide de mauvais traitements ne peuvent pas être utilisées dans le cadre d'une procédure pénale.**

Dans l'affaire *G c. Royaume-Uni*<sup>219</sup>, la Commission releva que l'accès rapide à un avocat constitue une garantie importante concernant la fiabilité des aveux. Elle déclara que lorsqu'une accusation repose uniquement sur les aveux de l'accusé et que ce dernier n'a pas bénéficié de l'aide d'un avocat, il convient d'appliquer une procédure incidente spéciale pour déterminer la recevabilité d'une telle preuve.

Dans l'affaire *Barberá, Messegué et Jabardo c. Espagne*<sup>220</sup>, la CEDH devait se prononcer sur la valeur d'aveux obtenus pendant une longue garde à vue subie au secret. Elle émit des réserves sur l'utilisation de pareilles confessions, surtout lorsque les autorités se révèlent incapables de démontrer clairement que le requérant avait renoncé à l'assistance d'un avocat.

219 *G c. Royaume-Uni*, 35 D.R. 75.

220 *Barberá, Messegué et Jabardo c. Espagne*, 6 décembre 1988. Cette affaire est commentée ci-dessous au chapitre 13.

## 13. Actions susceptibles de porter atteinte à la présomption d'innocence

L'article 6(2) dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Il s'applique aussi aux affaires civiles considérées par la Convention comme ressortant à la matière pénale : procédures disciplinaires devant des organes corporatifs, etc<sup>221</sup>.

La CEDH a déclaré dans l'affaire *Barberá, Messegué et Jabardo c. Espagne* que le principe de la présomption d'innocence :

[...] exige, *entre autres*, qu'en remplissant leurs fonctions les membres du tribunal ne partent pas de l'idée préconçue que le prévenu a commis l'acte incriminé ; la charge de la preuve pèse sur l'accusation et le doute profite à l'accusé.<sup>222</sup>

Cependant, l'article 6(2) n'interdit pas les règles transférant la charge de la preuve à l'accusé pour assurer sa défense, à condition que le fardeau global de l'établissement de la culpabilité pèse sur l'accusation. En outre, cette disposition n'exclut pas nécessairement les présomptions de droit ou de fait, à condition que toute règle inversant la charge de la preuve ou appliquant une présomption contre l'accusé soit enserrée dans des « *limites raisonnables*

*prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense* »<sup>223</sup>. Dans un arrêt ancien concernant le Royaume-Uni, la Commission considéra comme acceptable la présomption qu'un homme – dont il était avéré qu'il cohabitait avec une prostituée ou qu'il contrôlait cette dernière – tirait sa subsistance de revenus illicites<sup>224</sup>. Dans l'affaire *Salabiaku c. France*<sup>225</sup>, le requérant, ayant pris livraison d'une malle qui se révéla contenir des stupéfiants, fit l'objet d'une présomption de responsabilité. La CEDH conclut cependant à l'absence de violation, les juridictions françaises jouissant en la matière d'une liberté d'appréciation et ayant considéré les faits de la cause (allant jusqu'à casser une condamnation).

L'article 6(2) s'applique aux procédures pénales dans leur intégralité, de sorte que les remarques des juges formulées lors de la clôture du procès ou à l'issue de l'acquittement de l'accusé peuvent violer la présomption d'innocence. Dans l'affaire *Minelli c. Suisse*<sup>226</sup>, les poursuites contre le requérant avaient été abandonnées en raison de l'expiration du délai légal de prescription. Cependant, le tribunal national avait délaissé à la charge de l'intéressé les deux tiers des frais judiciaires et lui avait enjoint de verser une indemnité de dépens à la prétendue victime, en faisant valoir que sans la prescription le requérant aurait probablement été condamné. Il y avait donc violation de l'article 6(2), dans la mesure où la décision du tribunal était incompatible avec la présomption d'innocence.

221 *Albert et Le Compte c. Belgique*, 10 février 1983.

222 *Barberá, Messegué et Jabardo c. Espagne*, 6 décembre 1988, paragraphe 77.

223 *Salabiaku c. France*, 7 octobre 1988, paragraphe 28.

224 *X c. Royaume-Uni*, 42 CD 135.

225 *Salabiaku c. France*, 7 octobre 1988.

226 *Minelli c. Suisse*, 21 février 1983.



Le principe de présomption d'innocence lie non seulement les tribunaux mais aussi les autres organes étatiques. Dans l'affaire, *Alenet de Ribemont c. France*<sup>227</sup>, le requérant, alors qu'il était en garde à vue, fut cité par le ministre de l'Intérieur, lors d'une conférence de presse, comme l'un des instigateurs d'un assassinat. Les Juges de Strasbourg estimèrent que l'article 6(2) s'imposait à d'autres autorités publiques en dehors des tribunaux lorsque le requérant est « accusé d'une infraction ». La déclaration de culpabilité avait été faite par le ministre sans nuance ni réserve et incitait le public à croire en celle-ci avant que les faits ne puissent être établis par un tribunal compétent. Elles constituaient par conséquent une violation de la présomption d'innocence, même si le requérant finit par bénéficier d'un non-lieu pour manque de preuves.

La présomption d'innocence pèse aussi bien avant le procès qu'après un acquittement. La CEDH a ainsi estimé, en l'affaire *Sekanina c. Autriche*<sup>228</sup>, que les tribunaux nationaux n'étaient plus fondés à se baser sur les soupçons concernant l'innocence de l'accusé dès lors que celui-ci était définitivement acquitté.

227 *Alenet de Ribemont c. France*,  
10 février 1995.

228 *Sekanina c. Autriche*,  
25 juin 1993, para-  
graphe 30.

## 14. Portée de l'obligation d'informer rapidement et intelligiblement l'accusé des charges qui pèsent contre lui (article 6(3)a)

La liste des garanties minimales des alinéas (a) à (e) de l'article 6(3) n'est pas exhaustive, mais porte sur certains aspects particuliers du droit à un procès équitable. La CEDH estime que « *le paragraphe 3 de l'article 6 renferme une liste d'applications particulières du principe général énoncé au paragraphe 1* ». Un procès pénal peut par conséquent ne pas remplir les critères d'équité quand bien même il respecte les garanties minimales énoncées à l'article 6(3)<sup>229</sup>.

L'article 6(3)a énonce que toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle. Comme l'article 6(2), il s'applique également aux affaires civiles considérées par la Convention comme ressortant à la matière pénale : procédures disciplinaires devant des organes corporatifs, etc.<sup>230</sup>.

Cette disposition garantit que **l'information devant être communiquée à l'accusé lui sera**

**transmise au moment de l'inculpation<sup>231</sup> ou au début de la procédure.** Concernant la relation entre cette disposition et l'article 5(2)<sup>232</sup>, les exigences de ce dernier sont à la fois moins détaillées et moins rigoureuses.

Dans l'affaire *De Salvador Torres c. Espagne*<sup>233</sup>, le requérant se plaignait de ce que le tribunal national s'était basé sur une circonstance aggravante, dont il ne fut jamais expressément accusé, pour aggraver sa peine. Les Juges de Strasbourg, cependant, conclurent à l'absence de violation, dans la mesure où cette circonstance était un élément intrinsèque de l'accusation portée initialement contre le requérant et connue de celui-ci depuis le début de la procédure.

Par contre, la Commission conclut à une violation dans l'affaire *Chichlian et Ekindjian c. France*<sup>234</sup> qui concernait une requalification substantielle de l'accusation. Les requérants avaient été acquittés d'une infraction à la législation sur les devises étrangères en application d'un article de la loi pertinente, puis condamnés en appel en application d'un autre article de ce même texte. Les Juges de Strasbourg estimèrent que les faits matériels avaient toujours été connus des requérants, mais qu'aucune preuve ne permettait de supposer qu'ils avaient été informés par l'autorité compétente de la requalification opérée par la cour d'appel avant le prononcé de l'arrêt.

L'information relative à l'accusation doit être

229 Voir par exemple *Artico c. Italie*, 13 mai 1980.

230 Voir ci-dessus le chapitre 5.

231 Au sens de notification de l'accusation (pour une définition de ce terme, voir ci-dessus le chapitre 5).

232 L'article 5(2) prévoit que : « *Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.* ».

233 *De Salvador Torres c. Espagne*, 24 octobre 1996.

234 *Chichlian et Ekindjian c. France*, rapport de la Commission du 16 mars 1989, requête n° 10959/84.

**communiquée à l'accusé dans une langue qu'il comprend.** Dans l'affaire *Brozicek c. Italie*<sup>235</sup>, l'accusé était allemand et fit clairement part de ses difficultés linguistiques au tribunal national. La CEDH estima que les autorités italiennes auraient dû faire traduire la notification, à moins d'être en position d'établir que l'intéressé comprenait suffisamment l'italien, ce qui n'était pas le cas. De même, dans l'affaire *Kamasinski c. Autriche*<sup>236</sup>, les Juges de Strasbourg estimèrent qu'un défendeur incapable de mener une conversation dans la langue parlée par la cour était placé en position d'infériorité, à moins de se voir communiquer l'acte d'accusation dans une langue qu'il comprend.

Il est essentiel que **l'infraction dont une personne est accusée soit la même que celle portée sur l'acte d'accusation.** Dans l'affaire *Pélissier et Sassi c. France*<sup>237</sup>, le requérant avait été uniquement accusé de banqueroute mais condamné pour complicité de banqueroute. La CEDH conclut à une violation de la Convention en raison de la différence entre les deux infractions.

235 *Brozicek c. Italie*, 19 décembre 1989.

236 *Kamasinski c. Autriche*, 19 décembre 1989.

237 *Pélissier et Sassi c. France*, 25 mars 1999.

## 15. Signification de l'expression « temps et facilités nécessaires » (article 6(3)b)

L'article 6(3)b dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Cette disposition s'applique d'ailleurs également à certaines affaires civiles<sup>238</sup>.

La mission principale du juge au regard de l'article concerné est de parvenir à un juste équilibre entre cette exigence et l'obligation de célérité de la procédure<sup>239</sup>. Cette disposition est aussi étroitement liée au droit à l'assistance (éventuellement gratuite) d'un défenseur énoncé à l'article 6(3)c.

Les plaintes portant sur ce point de droit sont déclarées recevables lorsqu'elles émanent d'une personne ayant été par la suite acquittée en appel dans le cadre d'une procédure pénale, ou d'un accusé déclarant ne plus vouloir prendre part à la procédure<sup>240</sup>. Le rôle du juge consiste cependant à contrôler l'application de cette garantie dans la procédure qu'il dirige, sans compter sur l'appel pour corriger une carence ou un vice en ce domaine.

Le temps nécessaire à la préparation de la défense est fonction de toutes les circonstances de

l'affaire, y compris sa complexité et la phase en cours de la procédure<sup>241</sup>.

Il est essentiel que l'avocat de la défense soit désigné à temps pour préparer convenablement son dossier<sup>242</sup>.

Ce principe suppose que ledit avocat jouisse d'un accès illimité et confidentiel à ses clients placés en détention préventive afin de pouvoir discuter avec eux de tous les éléments du dossier. Tout système exigeant systématiquement l'obtention préalable d'une autorisation de visite viole par conséquent cette disposition. Il appartient donc à chaque juge autorisant une détention préventive ou son prolongement de signaler clairement à toutes les parties concernées que les visites à caractère juridique NE REQUIERENT PAS sa permission. Si le procureur insiste pour avoir un droit de regard sur ces visites, il viole ainsi, outre cette disposition spécifique, tout le principe d'équité du procès. Le juge doit, de plus, veiller à ce que les facilités fournies permettent d'effectuer ces visites en confiance et hors de l'écoute des autorités carcérales.

Lorsque l'accusé ou ses avocats prétendent ne pas disposer de facilités adéquates, le juge doit se prononcer sur le point de savoir si le procès peut se poursuivre sans violer l'article 6(3)b. Dans le cadre de cette évaluation, il doit tenir compte du droit de l'accusé de communiquer librement avec son avocat pour préparer sa défense : un élément fondamental du concept de procès équitable<sup>243</sup>.

238 Voir ci-dessus le chapitre 14.

239 Voir ci-dessus le chapitre 8.

240 *X c. Royaume-Uni*, 19 D.R. 223 et *X c. Royaume-Uni*, 21 D.R. 126.

241 Voir par exemple *Albert et Le Compte c. Belgique*, 10 février 1983 et *X c. Belgique*, 9 D.R. 169.

242 *X et Y c. Autriche*, 15 D.R. 160.

243 *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 28 juin 1984.

Certaines restrictions sont cependant admissibles dans des circonstances exceptionnelles. La décision sur la recevabilité de la requête en l'affaire *Kröcher et Möller c. Suisse*<sup>244</sup> concernait la détention de prisonniers classés comme exceptionnellement dangereux et accusés d'infractions terroristes particulièrement graves. Le juge national avait décidé de suspendre leur droit de visite à caractère juridique pendant trois semaines et de soumettre leur correspondance avec leurs avocats à une surveillance judiciaire. Une fois les visites autorisées, elles ne furent pas surveillées. La Commission ne considéra pas ce procédé comme une violation de l'article 6(3)b. Dans d'autres affaires, les Juges de Strasbourg estimèrent que le placement du requérant en isolement cellulaire et l'interdiction pour lui de communiquer avec son avocat pendant des périodes limitées ne constituaient pas non plus une violation, dans la mesure où il avait eu la possibilité de s'entretenir avec ce dernier à d'autres moments<sup>245</sup>. Dans l'affaire *Kurup c. Danemark*<sup>246</sup>, l'obligation pour l'avocat de ne pas révéler à son client l'identité de certains témoins ne fut pas assimilée à une violation, car il ne s'agissait pas d'une restriction suffisamment sévère au droit du requérant de préparer sa défense pour s'analyser comme une transgression des alinéas (b) ou (d) de l'article 6(3).

Toute restriction de ce type doit, cependant, être strictement nécessaire et proportionnelle aux risques identifiés.

Le droit de communiquer avec un avocat inclut aussi celui de correspondre avec lui par lettres. La plupart des affaires de ce type ont été examinées sous l'angle des articles 8 (droit au respect de la correspondance) et 6(3)b de la Convention. Dans l'affaire *Domenichini c. Italie*<sup>247</sup>, par exemple, les Juges de Strasbourg estimèrent que le contrôle des lettres du requérant par les autorités carcérales violait ces deux dispositions, surtout dans la mesure où il avait causé un sérieux retard dans l'envoi d'une d'entre elles à son avocat.

La Convention exige que toute restriction du droit de l'accusé ou du détenu de communiquer avec son avocat soit prévue par une loi « précise et identifiable » définissant clairement les circonstances dans lesquelles la restriction concernée est autorisée.

Concernant le droit d'accès aux preuves dont bénéficie l'accusé, la Commission a estimé, en l'affaire *Jespers c. Belgique*<sup>248</sup>, que :

*En particulier, la Commission est d'avis que les « facilités » dont doit jouir tout accusé comprennent la possibilité d'avoir connaissance, pour préparer sa défense, du résultat des investigations faites tout au long de la procédure. La Commission a d'ailleurs déjà reconnu qu'un droit d'accès au dossier pénal, bien qu'il ne soit pas garanti en termes exprès par la Convention, découle en principe de l'article 6(3)b [...]. Peu importe d'ailleurs, par qui et à quel moment les investigations sont faites.*

Et la même Commission de conclure :

244 *Kröcher et Möller c. Suisse*, 26 D.R. 24.

245 Voir par exemple *Bonzi c. Suisse*, 12 D.R. 185.

246 *Kurup c. Danemark*, 42 D.R. 287.

247 *Domenichini c. Italie*, 15 novembre 1996.

248 *Jespers c. Belgique*, 27 D.R. 61.

En définitive, l'article 6(3)b reconnaît à l'accusé le droit de disposer de tous les éléments pertinents pour servir à se disculper ou à obtenir une atténuation de sa peine, qui ont été ou peuvent être recueillis par les autorités compétentes.

Les Juges de Strasbourg ajoutèrent que ce droit était confiné aux facilités utiles ou susceptibles de se révéler utiles à la défense.

Dans la pratique, ce principe est interprété de manière assez restrictive. En l'affaire *Jespers c. Belgique* citée ci-dessus, par exemple, le requérant prétendait ne pas avoir eu accès à une partie du dossier du procureur. La Commission souligna que pareil refus violerait l'article 6(3)b si la partie concernée (une chemise spéciale) contenait des pièces de nature à le disculper ou à obtenir une atténuation de sa peine. Elle releva cependant que le requérant n'avait pas apporté la preuve que ladite chemise contenait des informations pertinentes et se refusa à présumer que le gouvernement ne s'était pas conformé à ses obligations.

En outre, la CEDH a estimé qu'un Etat pouvait restreindre l'accès au dossier par l'avocat du défendeur<sup>249</sup>. Pareille limitation à la divulgation des preuves est en effet acceptable en présence d'une raison plausible de croire qu'elle va dans l'intérêt d'une bonne justice, quelle que soit par ailleurs la signification alléguée de ladite preuve pour la défense<sup>250</sup>.

249 *Kremzow c. Autriche*, 21 septembre 1992.

250 *Kurup c. Danemark*, 42 D.R. 287. Voir aussi ci-dessus le chapitre 12.

## 16. Portée du droit à un défenseur ou à un avocat d'office (article 6(3)c)

L'article 6(3)c accorde à l'accusé le droit de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, d'être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent.

La CEDH a estimé que le droit pour un accusé de se défendre **en personne** n'était pas absolu. Dans l'affaire *Croissant c. Allemagne*<sup>251</sup>, elle estima que l'obligation pour le défendeur d'accepter l'assistance d'un conseil à tous les stades de l'instance nationale n'était pas incompatible avec l'article 6(3)c.

Lorsque l'accusé a droit à une assistance judiciaire gratuite, celle-ci doit être **concrète et effective et non pas théorique et illusoire**. La CEDH a ainsi affirmé, dans l'affaire *Artico c. Italie*, que, même si les autorités ne sauraient être tenues responsables de toutes les carences de l'avocat nommé d'office et de la conduite de la défense...

*L'article 6(3)c [...] parle d'« assistance » et non de « nomination ». Or la seconde n'assure pas à elle seule l'effectivité de la première car l'avocat d'office peut mourir, tomber gravement malade, avoir un empêche-*

*ment durable ou se dérober à ses devoirs. Si on les en avertit, les autorités doivent le remplacer ou l'amener à s'acquitter de sa tâche.*<sup>252</sup>

Les Juges de Strasbourg tinrent cependant à apporter les précisions suivantes en l'affaire *Kamasinski c. Autriche* :

*L'article 6(3)c n'oblige les autorités nationales compétentes à intervenir que si la carence de l'avocat d'office apparaît manifeste ou si on les en informe suffisamment de quelque autre manière.*<sup>253</sup>

Lorsqu'il est clair que l'avocat représentant l'accusé devant le tribunal national n'a pas disposé du temps et des facilités requis pour préparer convenablement son dossier, le juge président a le **devoir** de prendre des mesures concrètes pour remplir ses obligations à l'égard du défendeur. En général, il prononce l'ajournement du procès<sup>254</sup>.

La Commission a estimé que le droit de **choisir** un avocat n'existe que si l'accusé a les moyens de rémunérer un défenseur. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire n'a donc pas le droit de choisir son représentant en justice ou d'être consulté en la matière<sup>255</sup>. En tout état de cause, le droit de choisir son défenseur n'est pas absolu, l'Etat étant libre de réglementer la comparution des avocats devant les tribunaux et, dans certaines circonstances, de refuser d'agréer certains défenseurs<sup>256</sup>.

**Le droit pour un accusé de bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite dépend de deux circonstances.**

251 *Croissant c. Allemagne*, 25 septembre 1992.

252 *Artico c. Italie*, 30 avril 1980, paragraphe 33.

253 *Kamasinski c. Autriche*, 19 décembre 1989, paragraphe 65.

254 *Goddi c. Italie*, 9 avril 1984, paragraphe 31.

255 *M c. Royaume-Uni*, 36 D.R. 155.

256 *Ensslin et autres c. RFA*, 14 D.R. 64 et X c. *Royaume-Uni*, 15 D.R. 242.

Premièrement, que ledit accusé n'ait pas les moyens de s'offrir un avocat. Peu de requêtes portant sur cette condition ont été soumises aux organes de Strasbourg, mais il semble que le niveau de la preuve requis pour justifier l'aide ne soit pas fixé trop haut.

Deuxièmement, que les intérêts de la justice exigent l'octroi de l'assistance judiciaire. Plusieurs éléments sont à prendre en considération. La CEDH tient notamment compte de la capacité du défendeur à présenter sa cause sans l'assistance d'un avocat. Dans l'affaire *Hoang c. France*<sup>257</sup>, les Juges de Strasbourg ont déclaré que lorsque les questions en jeu sont complexes et que le défendeur ne dispose pas de la formation juridique requise pour présenter et développer des arguments valables et lorsque seul un avocat expérimenté est en mesure de préparer le dossier, les intérêts de la justice exigent qu'un avocat soit officiellement chargé du dossier.

La CEDH tient également compte de la complexité de la cause. Enfin, la gravité de la peine encourue sert aussi à déterminer l'opportunité de l'octroi de l'assistance judiciaire. La CEDH a notamment estimé, dans l'affaire *Benham c. Royaume-Uni*<sup>258</sup>, que « lorsqu'une privation immédiate de liberté se trouve en jeu, les intérêts de la justice exigent par principe une représentation par un conseil », tout en précisant que l'accusé ne pouvait pas prétendre de plein droit à être représenté.

Dans *Perks et autres c. Royaume-Uni*<sup>259</sup>, la CEDH

confirma la jurisprudence *Benham c. Royaume-Uni*. Cette affaire concernait plusieurs requérants emprisonnés pour avoir refusé d'acquitter la taxe de vote. Les Juges de Strasbourg estimèrent qu'étant donné la sévérité de la peine encourue par les requérants et la complexité de la législation applicable, les intérêts de la justice auraient mérité l'octroi aux intéressés d'une assistance judiciaire gratuite afin de leur permettre de bénéficier d'un procès équitable.

Les facteurs pertinents en matière d'octroi de l'assistance judiciaire peuvent changer, de sorte que tout refus de cette aide doit faire l'objet d'un contrôle. Dans *Granger c. Royaume-Uni*<sup>260</sup>, la complexité de l'un des points à trancher n'apparut qu'au stade de l'audience en appel. La CEDH estima que les intérêts de la justice auraient commandé d'accorder au requérant l'assistance gratuite d'un avocat, au moins à ce stade et pour la suite de l'instance et, en l'absence de tout contrôle de la décision initiale, conclut à une violation de l'article 6(3)c.

Les Juges de Strasbourg ont également souligné qu'il n'était pas nécessaire d'apporter la preuve que le refus d'accorder une assistance judiciaire s'était soldé par un préjudice réel pour établir une violation de l'article 6(3)c. La nécessité d'une pareille preuve priverait en effet cette disposition d'une large part de sa substance<sup>261</sup>.

Le droit à une assistance judiciaire dans les affaires civiles n'est pas explicitement énoncé par la

257 *Hoang c. France*, 29 août 1992, paragraphes 40 et 41.

258 *Benham c. Royaume-Uni*, 10 juin 1996.

259 *Perks and Others v. the United Kingdom*, 12 octobre 1999 [disponible uniquement en anglais]

260 *Granger c. Royaume-Uni*, 28 mars 1990.

261 *Artico c. Italie*, 30 avril 1980, paragraphe 35.



Convention, mais la CEDH a affirmé qu'il devait être respecté lorsque les intérêts de la justice l'exigent<sup>262</sup>.

Certaines juridictions des Etats membres du Conseil de l'Europe telles que Chypre ne prévoient pas d'assistance judiciaire, mais l'Etat peut accorder le paiement d'une indemnité à titre gracieux dans certains cas<sup>263</sup>. La question de savoir si cette carence du système judiciaire peut être assimilée à une violation de la Convention dépend donc des faits de la cause.

Il appartient au juge d'apprécier si les intérêts de justice commandent qu'un plaideur indigent se voie octroyer une assistance judiciaire lorsqu'il est incapable de payer les honoraires d'un avocat.

262 *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979.

263 *Andronicou et Constantinou c. Chypre*, 9 octobre 1997.

## 17. Portée du droit de convoquer et d'interroger des témoins (article 6(3)d)

L'article 6(3)d prévoit que l'accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Une partie des explications qui suivent sont également reprises dans le chapitre 12 consacré aux moyens de preuve.

Le principe général applicable en la matière est donc que les accusés doivent être autorisés à convoquer et à interroger tout témoin qu'ils estiment utile à leur cause et à interroger tout témoin convoqué ou cité par le procureur.

Cette disposition ne confère pas à l'accusé un droit absolu à convoquer des témoins ou à contraindre les tribunaux nationaux à entendre un témoin spécifique. Le droit interne précise parfois les conditions d'acceptation des témoins et les autorités compétentes peuvent refuser de laisser une partie citer un témoin s'il apparaît que sa déposition n'est pas pertinente en l'instance. Il appartient donc au requérant d'établir que le refus d'entendre un témoin donné a porté préjudice à sa cause<sup>264</sup>. Cependant, en vertu du principe de l'égalité des armes, la procédure de convocation et

d'audition des témoins doit être la même pour l'accusation et la défense.

Tous les éléments de preuve doivent en principe être produits devant l'accusé en audience publique, en vue d'un débat contradictoire<sup>265</sup>. Des problèmes peuvent donc surgir lorsque l'accusation introduit des déclarations écrites émanant d'une personne refusant de comparaître comme témoin par crainte de représailles de la part de l'accusé ou de ses complices.

Il faut des circonstances exceptionnelles pour que l'accusation soit autorisée à se baser sur des preuves émanant d'un témoin que l'accusé n'a pas été en mesure d'interroger. La détermination par le juge d'une accusation pénale sur la base du dossier élaboré par le procureur mais en l'absence de ce dernier, qui ne peut donc pas répondre aux contestations éventuelles de l'accusé, risque d'entraîner une violation de cette disposition. Le juge est bien entendu incapable de défendre la thèse du procureur absent sans jeter le doute sur sa propre impartialité.

De nombreux Etats parties à la Convention se sont dotés de règles dispensant certaines catégories de témoins – comme par exemple les proches parents de l'accusé – de témoigner. La CEDH a estimé en l'affaire *Unterpertinger c. Autriche*<sup>266</sup> que de telles dispositions étaient manifestement incompatibles avec l'article 6(1) et 6(3)d. Cependant, dans cette instance, les Juges de Strasbourg relevèrent

264 *X c. Suisse*, 28 D.R. 127.

265 *Barberá, Messegué et Jabardo c. Espagne*, 6 décembre 1988, paragraphe 78.

266 *Unterpertinger c. Autriche*, 24 novembre 1986.

que le tribunal national n'avait pas traité les déclarations de l'ex-épouse et de la belle-fille du requérant comme de simples renseignements, mais comme une preuve de l'exactitude des accusations proférées à l'époque par les deux femmes. La condamnation du requérant reposant principalement sur ce moyen de preuve, les droits de la défense n'avaient pas été suffisamment protégés<sup>267</sup>.

La mort ou la maladie d'un témoin peuvent également soulever des difficultés. La CEDH a estimé que pareil événement pouvait justifier la recevabilité de preuves de seconde main, à condition que des mesures compensatoires préservent les droits de la défense<sup>268</sup>. En présence d'un témoin malade, les Juges de Strasbourg examinent de très près l'existence de solutions de remplacement susceptibles d'éviter le recours à des preuves de seconde main. En l'affaire *Bricmont c. Belgique*, le prince Charles de Belgique avait formulé des accusations sans fournir de preuves en raison de son état de santé. Les Juges de Strasbourg estimèrent que :

*Dans les circonstances de la cause, l'exercice des droits de la défense, élément essentiel du droit à un procès équitable, exigeait en principe que les requérants eussent l'occasion de contester la version du plaignant sous tous ses aspects au cours d'une confrontation ou d'une audition soit en séance publique, soit au besoin chez lui.*<sup>269</sup>

Une crainte réelle de représailles peut, dans certaines circonstances, justifier le recours à des

preuves de seconde main, sous réserve de procédures compensatoires préservant les droits de la défense.

Dans l'affaire *Saïdi c. France*, le requérant avait été condamné pour trafic de drogue sur la base de preuves de seconde main émanant de trois témoins anonymes. Les Juges de Strasbourg déclarèrent dans leur arrêt :

*La Cour ne méconnaît pas les indéniables difficultés de la lutte contre le trafic des stupéfiants – notamment en matière de recherche et d'administration des preuves –, non plus que les ravages provoqués par celui-ci dans la société, mais ils ne sauraient conduire à limiter à un tel point les droits de la défense de « tout accusé ».*<sup>270</sup>

La CEDH conclut en l'espèce à une violation de l'article 6(3)d, dans la mesure où la condamnation reposait uniquement sur l'identification par lesdits témoins.

En règle générale, la crainte de représailles peut justifier le recours à des preuves de seconde main, même en l'absence de toute menace spécifique formulée par le défendeur. La CEDH a notamment estimé dans l'affaire *Doorson c. Pays-Bas*<sup>271</sup> que, même si les deux témoins n'avaient à aucun moment été menacés par le requérant, les trafiquants de drogue recourent fréquemment aux menaces ou à la violence effective à l'endroit des personnes témoignant contre eux.

Un autre problème lié aux témoignages anonymes tient à l'impossibilité pour la défense de

267 Voir aussi le chapitre 12.

268 *Ferrantelli et Santangelo c. Italie*, 7 août 1996.

269 *Bricmont c. Belgique*, 7 juillet 1989, paragraphe 81.

270 *Saïdi c. France*, 20 septembre 1993, paragraphe 44.

271 *Doorson c. Pays-Bas*, 20 février 1996, paragraphe 71.

contester la crédibilité du témoin. Les Juges de Strasbourg ont ainsi estimé dans l'affaire *Kostovski c. Pays-Bas* que :

*Si la défense ignore l'identité d'un individu qu'elle essaie d'interroger, elle peut se voir privée des précisions lui permettant justement d'établir qu'il est partial, hostile ou indigne de foi. Un témoignage ou d'autres déclarations chargeant un accusé peuvent fort bien constituer un mensonge ou résulter d'une simple erreur ; la défense ne peut guère le démontrer si elle ne possède pas les informations qui lui fourniraient le moyen de contrôler la crédibilité de l'auteur ou de jeter le doute sur celle-ci. Les dangers inhérents à pareille situation tombent sous le sens.*<sup>272</sup>

Les procédures compensatoires requises pour garantir un procès équitable varient d'une instance à l'autre. Les facteurs importants incluent la présence de l'accusé ou de son avocat lors de l'interrogatoire du témoin et la possibilité de lui poser des questions, ainsi que la connaissance par le juge de l'identité dudit témoin. Comme les Juges de Strasbourg l'ont fait remarquer dans l'affaire *Van Mechelen et autres c. Pays-Bas* :

*Eu égard à la place éminente qu'occupe le droit à une bonne administration de la justice dans une société démocratique, toute mesure restreignant les droits de la défense doit être absolument nécessaire. Dès lors qu'une mesure moins restrictive peut suffire, c'est elle qu'il faut appliquer.*<sup>273</sup>

Enfin, il convient de signaler que, même en pré-

sence de procédures compensatoires suffisantes, aucune condamnation ne devrait être fondée uniquement, ou dans une mesure déterminante, sur des preuves obtenues auprès de témoins anonymes<sup>274</sup>.

272 *Kostovski c. Pays-Bas*, 20 novembre 1989, paragraphe 42.

273 *Van Mechelen et autres c. Pays-Bas*, 18 mars 1997, paragraphe 58.

274 *Doorson c. Pays-Bas*, 20 février 1996, paragraphe 76.

## 18. Portée du droit à un interprète (article 6(3)e)

L'article 6(3)e prévoit que l'accusé a le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

La CEDH a estimé – dans l'affaire *Luedicke, Belkacem et Koç c. RFA* – que cette disposition interdit absolument de demander à un défendeur d'acquitter les frais d'un interprète, car elle ne constitue « *ni une remise sous condition, ni une exemption temporaire, ni une suspension, mais bien une dispense ou exonération définitive* ». Les Juges de Strasbourg ont estimé, en outre, que ce principe couvrait « *tous les actes de la procédure engagée contre lui [l'accusé] qu'il faut comprendre pour bénéficier d'un tel procès [équitable]* »<sup>275</sup>. Dans l'affaire *Brozicek c. Italie*, un ressortissant allemand avait été condamné en Italie. La CEDH estima – en l'occurrence sous l'angle de l'article 6(3)a, mais le même raisonnement vaut aussi pour l'article 6(3)e – que les documents constitutifs de l'accusation auraient dû être communiqués en allemand « *sauf à établir qu'en réalité le requérant possédait assez l'italien pour saisir la portée de l'acte lui notifiant les accusations formulées contre lui* »<sup>276</sup>.

Pendant, dans l'affaire *Kamasinski c. Autriche*, les Juges de Strasbourg adoptèrent une approche

plus restrictive et estimèrent que, même s'il s'applique aux documents divulgués avant le procès, l'article 6(3)e ne va pourtant pas jusqu'à exiger une traduction écrite de toutes les preuves documentaires ou pièces officielles du dossier. Ils firent cependant remarquer que l'avocat de la défense parlait la langue maternelle du défendeur et déclarèrent que l'assistance prêtée en matière d'interprétation « *doit permettre à l'accusé de savoir ce qu'on lui reproche et de se défendre, notamment en livrant au tribunal sa version des événements* »<sup>277</sup>.

L'obligation des autorités compétentes ne se limite pas à la simple désignation d'un interprète : il leur incombe en outre, une fois alertées dans un cas donné, d'exercer un certain contrôle ultérieur de la valeur de l'interprétation assurée.

Le droit à un interprète est compris comme s'étendant aux sourds qui comprennent le langage des signes.

Dans l'affaire *Öztürk c. RFA*<sup>278</sup>, citée plus haut dans le cadre de la définition de la notion d'accusation pénale, la question de savoir si l'acte concerné constituait ou pas une infraction pénale se posait parce que les autorités allemandes exigeaient du requérant qu'il rétribue son interprète.

275 *Luedicke, Belkacem et Koç c. RFA*, 28 novembre 1978, paragraphes 40 et 48.

276 *Brozicek c. Italie*, 19 décembre 1989, paragraphe 41.

277 *Kamasinski c. Autriche*, 19 décembre 1989, paragraphe 74.

278 *Öztürk c. RFA*, 21 février 1984.

## 19. Problèmes inhérents au pouvoir de contrôle de surveillance

Dans le droit procédural russe, il est fréquent qu'un jugement définitif rendu par un tribunal fasse l'objet d'une protestation « en ordre de contrôle ». Cette procédure s'emploie aussi parfois lorsque l'intéressé n'a pas interjeté appel, que le délai de recours ait été dépassé ou pas. Ces demandes de contrôle peuvent être également introduites par les présidents de tribunaux et le président de la Cour suprême, qui sont dotés en la matière des mêmes pouvoirs que le procureur et astreints aux mêmes règles.

Quant au procureur lui-même, il peut exercer ce droit à la demande des parties ou de toute autre personne concernée ainsi que de sa propre initiative.

Cette procédure constitue **un droit et non une obligation** : elle est déclenchée à la discrétion du procureur et la décision de ce dernier ne peut faire l'objet d'aucun contrôle judiciaire. Le procureur peut également renouveler indéfiniment sa demande jusqu'à la réouverture du procès.

Il est essentiel que les juges saisissent un certain nombre de points concernant la relation entre cette procédure et la Convention.

La CEDH n'a pas encore eu l'occasion de se

prononcer, dans une requête en provenance de la Fédération de Russie, sur la compatibilité de cette procédure avec la Convention. Cependant, une procédure similaire de droit roumain a été analysée comme une violation de cet instrument. Dans l'affaire *Brumarescu c. Roumanie*, le procureur général avait usé de son droit de se pourvoir à tout moment devant la Cour suprême pour obtenir la cassation d'une décision de justice pour un certain nombre de motifs. Les Juges de Strasbourg estimèrent que cette prérogative constituait une violation de l'article 6(1) :

*Un des éléments fondamentaux de la prééminence du droit est le principe de la sécurité des rapports juridiques, qui veut, entre autres, que la solution donnée de manière définitive à tout litige par les tribunaux ne soit plus remise en cause.*<sup>279</sup>

Une fois la décision définitive rendue et les pourvois disponibles formés et tranchés, les juges devraient être réticents à accéder à la demande du procureur de réouverture du dossier ou à déclencher eux-mêmes une procédure de contrôle. En effet, cette pratique pourrait être interprétée comme une violation de la Convention en vertu du principe énoncé dans l'arrêt *Brumarescu c. Roumanie*. D'une manière générale, d'ailleurs, le système judiciaire russe confond parfois les rôles respectifs du juge et du procureur dans l'administration de la justice, ce qui pose de sérieuses difficultés aux yeux de la Convention.

279 *Brumarescu c. Roumanie*, 28 octobre 1999, paragraphe 61.

Il est encore trop tôt pour savoir si l'exercice d'un pouvoir de contrôle de surveillance d'une procédure judiciaire normalement considérée comme terminée sera **toujours** assimilé à une violation de la Convention. En outre, un autre problème connexe se pose au juge dans le même contexte.

Les individus désireux de déposer une requête devant la CEDH à propos d'un aspect d'une procédure judiciaire doivent d'abord épuiser toutes les voies de recours interne effectives et saisir cette Cour dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive<sup>280</sup>.

Les organes de Strasbourg considèrent toute procédure de contrôle de surveillance comme une fonction analogue à celle qu'assume le médiateur (*ombudsman*) dans de nombreuses juridictions. Ils refusent par conséquent de l'assimiler à un « recours effectif »<sup>281</sup>. De ce point de vue, cette procédure contraste avec le système anglo-saxon de contrôle judiciaire des actes administratifs qui est considéré, lui, comme un recours effectif par les Juges de Strasbourg.

Le dépôt d'une demande auprès d'un procureur ou d'un juge l'enjoignant d'exercer son droit de contrôle de surveillance n'est pas considéré par la CEDH comme un recours effectif au sens de l'article 35 de la Convention, et ce pour trois raisons. En effet, pareille procédure : risque de violer l'article 6, ressort d'un pouvoir discrétionnaire et ne peut pas être déclenchée directement par l'intéressé

lui-même<sup>282</sup>.

Il peut arriver que le procureur demande un contrôle de surveillance dans une affaire où l'une des parties désire déposer une requête devant la CEDH (ou envisage de le faire au cas où le contrôle de surveillance n'aboutirait pas). Dans ce cas, le juge doit savoir qu'en se saisissant lui-même du dossier pour accéder à la demande du procureur, il risque d'entraîner un dépassement, pour la partie lésée, du délai de six mois pesant sur les requêtes individuelles adressées à Strasbourg. Dans la mesure où les avocats et le procureur risquent d'ignorer ce point de droit, le juge doit attirer leur attention sur le fait que ce délai part du jour de la décision « effective » définitive.

280 Voir l'article 35.

281 *Tumilovich c. Fédération de Russie*, décision de recevabilité, 22 juin 1999.

282 *H c. Belgique*, 37 D.R. 5.





**Direction générale des droits de l'homme  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex**  
<http://www.coe.int/>

Cette série de précis sur les droits de l'homme a été créée afin de proposer des guides pratiques sur la manière dont la Cour européenne des Droits de l'Homme, à Strasbourg, met en œuvre et interprète les différents articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ils ont été conçus pour les praticiens du droit, et plus particulièrement les juges, mais restent accessibles à tous ceux qui s'y intéressent.